

15 NOVEMBRE 2007

**ESPACE ALBERT-CAMUS
LYON-BRON (69)**

2^e Conférence régionale

Assainissement Non Collectif



Rhône-Alpes Région

graie

Avec le soutien du Grand Lyon

2^{ème} Conférence Régionale Assainissement Non Collectif

.....

REGLEMENTATION - NOUVELLES
COMPETENCES- URBANISME

Jeudi 15 novembre 2007

ESPACE ALBERT CAMUS - LYON BRON (69)

Conférence organisée avec le soutien de :

- Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse
- Région Rhône-Alpes
- DIREN Rhône-Alpes
- Grand Lyon

S o m m a i r e

.....

Avant-propos

Programme de la conférence

Textes des interventions

SEANCE PLENIERE - REGLEMENTATION

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques 30 décembre 2006

Nouvelles dispositions relatives à l'Assainissement Non Collectif

Jessica LAMBERT, *Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables*..... 11

ATELIERS

ATELIER 1 : L'entretien des installations

Prise de compétence entretien : éléments de choix et mise en place du service

Claire POMARAT, *Roannaise de l'eau*..... 29

Gestion courante de l'entretien des installations :

organisation d'un service de vidange sur la base du volontariat

David LEYRIT, *SIVOM du Tricastin*..... 37

Prestation d'entretien et traitement des matières de vidange

Thomas FELON, *FNSA - Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la maintenance industrielle*..... 45

ATELIER 2 : La maîtrise d'ouvrage publique : la réalisation du neuf et la réhabilitation

Place accordée à l'ANC au 9ème Programme 2007-2012

Lysanne BOUR, *Agence de l'eau Rhône-Méditerranée & Corse*..... 51

Réhabilitation des installations : prise de compétence, mise en œuvre administrative et technique

Anthony BROSSE, *Communauté de Communes de Beauce et de Gâtinais*..... 61

Réalisation du neuf et réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique

Yoanne LEROYER, *Syndicat intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour*..... 69

ATELIER 3 : Les filières autorisées et leurs contrôles : connaissances et documents de référence

Elaboration de la liste des filières autorisées et documents de référence pour le contrôle

Jessica LAMBERT, *MEDAD*..... 81

Les normes européennes et française applicables à l'ANC

Catherine BOUTIN, *CEMAGREF de Lyon*..... 87

Filières alternatives : procédures et expériences

Fabrice GOUEDO, *DDASS de l'Ardèche*..... 103

SEANCE PLENIERE

Etat des lieux régional sur la mise en place des SPANC et leurs compétences

Elodie BRELOT, GRAIE 119

Reforme des autorisations d'urbanisme et assainissement non collectif

Christine MISTRAL, *DDE de Savoie*

Tony BOISSENIN, *Conseil Général de Savoie* 131

Faire du PLU un outils pour la réglementation de l'ANC

Gilles NICOT, *Ingénieur Conseil* - Muriel CONORD CARDE, *Urbaniste* 143

Mise en perspective et conclusions de la journée

Patrice MORANDAS, *Président de la Communauté de Communes Chalaronne-Centre* 152

Références juridiques 159

Organisateur et partenaires 197

Avant Propos

.....

Réglementation - Nouvelles compétences – Urbanisme

L'assainissement non collectif est une compétence à la charge des collectivités locales instituée par la loi sur l'eau de 1992 et renforcée par la LEMA - loi sur l'eau et les milieux aquatiques - du 30 décembre 2006. Cette prise de compétence n'est pas simple. En effet, il s'agit d'une compétence nouvelle, très différente des autres compétences communales ou intercommunales ;

avec l'urbanisme sur le territoire ; enfin, elle dépend très fortement de l'implication de nombreux acteurs, y compris les particuliers.

Face à la diversité des composantes de ce chantier et face aux évolutions importantes des contextes réglementaire, normatif et technique, les élus et techniciens des collectivités cherchent des éléments de réponse quant à la mise en place ou l'évolution nécessaire de leurs compétences en matière d'assainissement non collectif, et plus généralement, quant à la stratégie générale à adopter pour l'urbanisme et l'assainissement de leur territoire, dans un souci de cohérence et de coordination.

Nous avons choisi de traiter en conférence plénière :

- Les évolutions réglementaires en matière d'assainissement non collectif
- Les liens avec les nouvelles règles et avec les acteurs de l'urbanisme
- Un état des lieux régional

Trois ateliers permettront d'approfondir des questions plus techniques ou plus pointues relatives aux nouvelles compétences des SPANC :

- La compétence entretien des installations
- La maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation du neuf ou la réhabilitation
- Les filières autorisées et leurs contrôles : connaissances et documents de référence

Programme



9H00 Accueil des participants

SEANCE PLENIERE – REGLEMENTATION

9h30 Introduction

Elodie BRELOT, GRAIE

9h45 Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 - Nouvelles dispositions relatives à l'Assainissement Non Collectif

Jessica LAMBERT, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables - MEDAD

10h30 Les nouvelles compétences introduites par la LEMA :

- La compétence entretien
Etienne CHOLIN, Chambéry métropole
- La maîtrise d'ouvrage publique
Luc PATOIS, Syndicat Intercommunal de Bellecombe
- Les filières autorisées et leurs contrôles
Natacha PORTIER, Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

10H45 Pause

LES NOUVELLES COMPETENCES

11h00 ATELIERS

ATELIER 1 : La compétence entretien

ATELIER 2 : La maîtrise d'ouvrage publique

ATELIER 3 : Les filières autorisées et leurs contrôles

13h00 Déjeuner

SEANCE PLENIERE

14h30 Etat des lieux régional sur la mise en place des SPANC et leurs compétences

14h50 Retours des ateliers par les rapporteurs

URBANISME ET ANC

15h15 Reforme des autorisations d'urbanisme et assainissement non collectif

Tony BOISSEININ, Conseil Général de Savoie

15h45 Faire du PLU un outil pour la réglementation de l'ANC

Gilles NICOT, Ingénieur Conseil

Muriel CONORD CARDE, Urbaniste

16h25 Mise en perspective et conclusions de la journée

Patrice MORANDAS, Président de la Communauté de Communes Chalaronne-Centre - Ingénieur équipement

16h45 CLOTURE - RAFRAICHISSEMENT

17h00 Fin de la journée

Programme des Ateliers

11h00 –13h00

ATELIER 1 :

L'entretien des installations

De nombreux éléments pouvant faciliter la mise en place effective de ce service seront discutés : une réflexion globale amont, la hiérarchisation des priorités et des services offerts, la concertation et des collaborations avec les autres acteurs de l'entretien des installations

Animateur : Etienne CHOLIN, *Chambéry Métropole*

Rapporteur : Raphaël YOUSOUFIAN, *Conseil Général du Rhône*

- **Prise de compétence entretien : éléments de choix et mise en place du service**
Claire POMARAT, *Roannaise de l'eau*
- **Gestion courante de l'entretien des installations :**
organisation d'un service de vidange sur la base du volontariat
David LEYRIT, *SIVOM du Tricastin*
- **Prestation d'entretien et traitement des matières de vidange**
Gérald GINEY, *Véolia Propreté - SARP Centre Est*

ATELIER 2 :

La maîtrise d'ouvrage publique : la réalisation du neuf et la réhabilitation

La réalisation du neuf et la réhabilitation sont depuis la LEMA clairement une compétence optionnelle pour les SPANC : quels sont les arguments en faveur de ce choix, ou au contraire, quels en sont les freins ?

Animateur : Luc PATOIS, *Syndicat Intercommunal de Bellecombe*

Rapporteur : Sylvette LEANDRI, *Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence*

- **Place accordée à l'ANC au 9ème Programme 2007-2012**
Lysanne BOUR, *Agence de l'eau Rhône-Méditerranée & Corse*
- **Réhabilitation des installations : prise de compétence, mise en œuvre administrative et technique**
Anthony BROSSE, *Communauté de Communes de Beauce et de Gâtinais*
- **Réalisation du neuf et réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique**
Yoanne LEROYER, *Syndicat intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour*

ATELIER 3:

Les filières autorisées et leurs contrôles : connaissances et documents de référence

Quelles sont les filières d'anc autorisées et comment le sont-elles ? Quels sont les documents de référence pour les contrôles de conception, de réalisation et le diagnostic ? Comment juger de l'efficacité des filières ?

Animateur : Natacha PORTIER, *Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle*

Rapporteur : Alexandra REYNAUD DUMOULIN, *Syndicat Intercommunal d'assainissement du Pays d'Albon*

- **Elaboration de la liste des filières autorisées et documents de référence pour le contrôle**
Jessica LAMBERT, *MEDAD*
- **Les normes européennes et françaises applicables à l'ANC**
Catherine BOUTIN, *CEMAGREF de Lyon*
- **Filières alternatives : procédures et expériences**
Fabrice GOUEDO, *DDASS de l'Ardèche*

.....
T e x t e s d e s
i n t e r v e n t i o n s
.....

**Loi sur l'eau et les milieux
aquatiques du 30 décembre 2006**
Nouvelles dispositions relatives à
l'Assainissement Non Collectif

.....

Jessica LAMBERT,
*Ministère de l'Ecologie, du Développement et
de l'Aménagement Durables - MEDAD*

Lois sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 : Nouvelles dispositions relatives à l'Assainissement Non Collectif

Jessica LAMBERT, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables - MEDAD

Situation avant la publication de la loi :

L'assainissement non collectif concerne environ 5 millions de logements non desservis par le réseau d'assainissement collectif, ce qui représente au total autant d'installations, s'agissant essentiellement des logements individuels en zone d'habitat dispersé¹. L'exigence de l'équipement des logements non raccordés par une installation d'assainissement non collectif constitue une exigence légale très ancienne. Certaines installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent être à l'origine de problèmes sanitaires ou environnementaux.

Pour pallier les problèmes rencontrés sur ces installations, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confié aux communes une compétence de contrôle de l'assainissement non collectif. Ainsi, les communes devaient mettre en place, avant le 31 décembre 2005, un service public d'assainissement non collectif (SPANC), comprenant obligatoirement le contrôle des installations et, à titre facultatif, leur entretien. Comme pour tout service public, les communes avaient la possibilité de gérer le SPANC en régie ou par délégation ou de transférer cette compétence à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte. Près de 50 % des communes ont mis en place un SPANC. La mise en place de ces services a suscité de nombreuses questions qui ont conduit le législateur à préciser et compléter le dispositif de 1992.

Modifications et précisions apportées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a retenu comme date ultime pour la mise en œuvre effective par les communes de leur obligation d'effectuer le contrôle de toutes les installations d'Assainissement Non Collectif la date du 31 décembre 2012, avec un renouvellement de ce contrôle au moins une fois tous les 8 ans². Ce contrôle comporte une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, et un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant si nécessaire une liste de travaux à effectuer.

Les communes délivrent alors aux propriétaires un document attestant du contrôle.

Concernant les constructions neuves, il convient de rappeler que l'instruction du permis de construire et la délivrance du certificat de conformité ne comportent aucune vérification de la conception et des performances de l'installation d'assainissement non collectif, comme des autres équipements de la construction (électricité, gaz, autres raccordements aux réseaux) ; les dispositifs d'assainissement non collectif neufs doivent donc faire l'objet du contrôle ad hoc parallèlement aux procédures d'instruction et de validation du permis de construire.

Concernant l'accès aux propriétés par les agents du service d'assainissement, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques leur permet d'y accéder afin de réaliser leur mission de contrôle. En cas d'obstacle, le propriétaire peut être condamné à une astreinte.

Les obligations des propriétaires sont également précisées. Ils doivent faire procéder périodiquement à la vidange de leur installation par une entreprise agréée.

Les communes peuvent, à la demande du propriétaire assurer, outre l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, et assurer le traitement des matières de vidange issues des installations.

¹ L'épuration des eaux urbaines – Rapport IFEN décembre 2004

² cette date du 31 décembre 2012 est liée à l'obligation d'annexer le document de contrôle lors d'une vente à partir du 1^{er} janvier 2013

Elles peuvent également fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra procéder aux travaux prescrits par les SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.

Lors d'une vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle devra, à compter du 1^{er} janvier 2013, être annexé à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques).

Redevances d'assainissement non collectif dues au service public d'assainissement non collectif :

Est redevable tout habitant disposant d'une installation d'assainissement non collectif pour lequel le service en assure le contrôle, au titre de ses compétences obligatoires, et éventuellement l'entretien, la réalisation ou la réhabilitation, au titre de ses compétences facultatives.

La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations et pour la réalisation ou la réhabilitation des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales).

Aides susceptibles d'être apportées aux propriétaires d'installation d'ANC :

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation peuvent bénéficier des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. En outre, ces travaux sont soumis au taux réduit de TVA (5,5 %).

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non collectif régulièrement installée ne sont pas soumis aux redevances perçues pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte (un ménage consommant 120 m³ et raccordé paie chaque année en moyenne près de 200 € à ce titre). Ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût peut parfois approcher le coût d'une installation d'Assainissement Non Collectif.

Lorsque la commune aura choisi de proposer de prendre en charge cette réalisation ou cette réhabilitation, comme la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) le permet, les propriétaires qui souhaiteront confier la réalisation ou la réhabilitation de leurs installations d'assainissement non collectif à la collectivité s'acquitteront d'une redevance correspondant au service rendu et tenant compte des éventuelles subventions versées à la collectivité par les Agences de l'eau et les Conseils généraux. Le montant de la redevance restant à la charge des propriétaires pourra ainsi être réduit et son remboursement étalé dans le temps.

Entrée en vigueur des textes réglementaires relatifs à l'assainissement non collectif :

L'arrêté relatif aux modalités d'agrément des vidangeurs et le décret relatif à la durée de validité du document de contrôle à annexer lors d'une vente sont en cours.

Par ailleurs, l'arrêté relatif aux modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics et l'arrêté relatif aux prescriptions techniques sont en cours de finalisation

Projet d'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La LEMA prévoit le contrôle des installations « réalisées » ou « réhabilitées ». Or, dans la dernière version, nous avons introduit la possibilité d'un contrôle « a priori ». Ce contrôle n'étant pas prévu par la LEMA, il semble juridiquement inconcevable d'imposer aux communes cette compétence.

Ce contrôle « a priori » semble particulièrement important afin de ne pas mettre en œuvre des installations non respectueuses des nouvelles prescriptions techniques. Il semble nécessaire de relier cette réflexion à celles de la procédure d'obtention du permis de construire.

Un groupe de travail animé par la DGUHC a été lancé afin de débattre sur ce sujet.

Contenu de l'arrêté :

- vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans (travaux terminés, installation en fonctionnement)
- vérification de la conception et de l'exécution des installations nouvellement réalisées ou réhabilitées (travaux non débutés ou encore en cours)
- diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations.
- les services d'assainissement se réfèrent aux annexes qui précisent les points à vérifier et les principes de conformité
- ils délivrent une attestation de conformité ou de non conformité.
- le contrôle effectué avant la LEMA est considéré comme contrôle.

Une annexe a été rajoutée pour permettre le contrôle des toilettes sèches.

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

Cet arrêté remplace celui du 6 mai 1996. Il nécessitait une révision importante notamment pour remplacer la procédure d'autorisation des filières par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, de sorte à ne pas freiner l'innovation technologique.

Au vu de la LEMA, de nombreuses modifications justifient également cette révision.

Le projet propose une procédure révisée d'autorisation des dispositifs d'assainissement non collectif en se basant sur le travail de normalisation découlant de la directive européenne relative aux produits de construction conduisant au marquage CE. Ce marquage met en œuvre une procédure obligatoire. Il semble important de se baser sur ces procédures déjà mises en place.

Néanmoins, la normalisation diffère de la réglementation car elle ne prévoit pas d'exigences du niveau de qualités des eaux usées traitées au rejet des dispositifs. Dans la réglementation, il est nécessaire de rajouter des valeurs limites de rejet de sorte à rendre réglementaire les performances minimales des dispositifs. Il convient également de simplifier la procédure d'autorisation actuelle.

Certains points nécessitent encore un besoin d'expertise notamment pour l'introduction des exigences microbiologiques ou autres paramètres représentatifs de pollution au niveau des rejets.

L'arrêté comporte une phase transitoire afin de prendre le temps de la réflexion en concertation avec les experts sur l'amélioration du protocole d'essais, sur les valeurs de concentration que les dispositifs devront respecter ainsi que les modalités de réalisation de ces essais.

Les grandes orientations de cet arrêté sont :



- Réaffirmer l'intérêt d'utiliser le pouvoir épurateur du sol : il s'agit de techniques simples et peu coûteuses.
- Ne pas porter atteinte à la salubrité publique ni à la qualité du milieu récepteur
- Interdire certaines filières à proximité des zones sensibles
- Mise en place d'une procédure d'autorisation provisoire des dispositifs de traitement autre que par le sol en place ou reconstitué
 - o Essais marquage CE
 - o Exigences 35 mg/L pour DBO5 et pour MES
 - o Évacuation par le sol
 - o Rejet en milieu hydraulique superficiel exceptionnel
- Guide d'utilisation remis au propriétaire précisant les conditions à respecter
- Entretien des installations par personnes agréées
- Listes des filières autorisées sur portail « eaufrance »
- introduction des toilettes sèches et des lits planter de roseaux pour mettre en avant le positionnement du MEDAD sur des technologies durables.

Par ailleurs, cet arrêté reprend les dispositions de celui de 1996 en particulier l'annexe sur la description des filières. De par de nombreuses concertations et l'existence de documents normatifs à ce sujet, cette annexe a été conservée et remise à jour.

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques 30 décembre 2006

Nouvelles dispositions
relatives à
l'Assainissement Non Collectif

Jessica Lambert

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Dispositions de la LEMA modifiant le code de la santé publique (CSP)

- Précise les obligations des propriétaires (L1331-1-1)
 - les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées :
 - doivent être équipés d'une installation d'ANC,
 - dont le propriétaire fait assurer l'entretien et la vidange pour garantir bon fonctionnement.
 - Ils ont l'obligation de se soumettre au contrôle, et de payer la redevance correspondante.
 - Ils sont tenus de faire procéder aux travaux prescrits à l'issue du contrôle, dans les 4 ans.
 - Ils choisissent de bénéficier ou non des prestations de réalisation ou de réhabilitation et d'entretien proposée, le cas échéant, par la commune.

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
 REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Dispositions de la LEMA modifiant le code de la santé publique (CSP)

- Permet l'accès à la propriété privée (L.1331-11)

- Le document résultant du contrôle sera annexé à la promesse ou à l'acte authentique de vente à partir du 1er janvier 2013 (L.1331-11-1; article 102 LEMA)

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
 REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Dispositions de la LEMA modifiant le code général des collectivités territoriales (CGCT)

- Précise les compétences des communes (L.2224-8)
 - Compétence obligatoire :
contrôle de toutes les installations avant le 31 décembre 2012 puis selon une périodicité n'excédant pas 8 ans

 - Compétences facultatives :
réalisation, entretien et réhabilitation

 - Autres :
 - peuvent assurer traitement des matières de vidanges ;
 - peuvent fixer des prescriptions techniques (choix de la filière ou étude de sol)

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Pour en savoir plus

- Redevance assainissement non collectif
- Aides aux propriétaires
- Accès agents du service d'assainissement

Redevances assainissement non collectif

- Est redevable tout habitant disposant d'une installation d'assainissement non collectif pour lequel le service d'assainissement en assure le contrôle, au titre de ses compétences obligatoires, et en assure l'entretien, la réalisation ou la réhabilitation, au titre de ses compétences facultatives.
- La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations et, le cas échéant, pour la réalisation ou la réhabilitation des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.
- La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (*art. R 2224-19-5, -8 et -9 du code général des collectivités territoriales*).

Aides aux propriétaires d'installations d'assainissement non collectif

- Travaux de réalisation ou de réhabilitation
 - Aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)
 - TVA 5.5 %
 - Aides de certaines caisses de retraite
- Cas de réalisation ou de réhabilitation par la commune
 - Subvention des agences de l'eau, conseils généraux réduisant la redevance.
 - Échelonnement des remboursements

Accès des agents SPANC

- L. 1331-11 du CSP permet l'accès des agents à la propriété privée.
- Nécessité d'avoir accord du propriétaire, sinon application de l'art. L432-8 du code pénal le protégeant contre l'introduction contre son gré d'un agent de service public exerçant ses fonctions.
- En cas d'obstacles, application de L. 1331-8.
- Mise en œuvre du pouvoir de police du maire

Textes réglementaires

- ✓ Révisions des arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs :
 - au contrôle des installations d'assainissement non collectif
 - aux prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif*(en cours : MIE et CNE de septembre 2007)*

- ✓ Révision de la circulaire du 22 mai 1997
(échéance 2008)

- ✓ Rédaction d'un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges
(échéance 2008)

- ✓ Rédaction d'un décret relatif à la durée de validité du document établi à l'issue du contrôle
(échéance 2008)

Préparation des projets d'arrêtés

- Groupe de travail opérationnel :
interministériel, services déconcentrés (DDASS), agences de l'eau, CSTB.

- Groupe consultatif :
professionnels, représentants des collectivités territoriales, délégataires de service publics

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Projet d'arrêté
relatif aux modalités d'exécution
de la mission de contrôle
des installations
d'assainissement non collectif

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Arrêté contrôle

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Objectif de l'arrêté

- Traduire les nouvelles dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
 - Modifiant le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales
 - Précisant les compétences des communes
 - Précisant les obligations des propriétaires
- Aider les services publics d'assainissement non collectif à réaliser leur mission de contrôle

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Arrêté contrôle

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Interprétation des dispositions de la loi

- La LEMA prévoit le contrôle des installations « réalisées » ou « réhabilitées »
- Elle ne prévoit pas de contrôle des installations en projet
- Juridiquement, il n'est donc pas possible de l'imposer par arrêté
- Pourtant : Importance d'un contrôle des installations en projet pour progresser dans la qualité des installations
- Piste : Articuler la procédure permis de construire et le contrôle des installations d'assainissement non collectif
 - Groupe de travail interministériel en cours

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Arrêté contrôle

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Champ d'application de l'exécution de la mission de contrôle

- Sur les installations d'assainissement non collectif
 - Reçevant des eaux usées domestiques (jusqu'à 12kg/j DBO5 = 200 EH)
 - Ou
 - Reçevant des eaux usées issues d'un usage assimilable à un usage domestique (art. R.214-5 du Code de l'Environnement) soit 20 EH

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Arrêté contrôle

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Contenu de l'arrêté

- Vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées
(travaux non débutés ou encore en cours)
- Vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans
(travaux terminés, installations en fonctionnement)
- Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Arrêté contrôle

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Contenu de l'arrêté

- Les services d'assainissement se réfèrent à certains points à vérifier et aux principes de conformité
- Délivrance d'une attestation de conformité ou de non conformité
- En cas de non conformité, travaux à réaliser dans les 4 ans
- Si constat du maire au titre pouvoir de police : délai raccourci

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Arrêté contrôle

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

- Document résultant du contrôle
 - Est adressé au propriétaire de l'installation, à l'occupant de l'immeuble et à la commune
- Accès à la propriété
 - Avis de visite notifié aux propriétaires et le cas échéant à l'occupant dans un délai ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés
- Toute opération de contrôle ou de vérification réalisée avant la publication de l'arrêté
 - Est considérée comme répondant à la mission de contrôle
- Arrêté applicable aux communes de Mayotte

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Projet d'arrêté
relatif aux prescriptions techniques applicables
aux installations d'assainissement non collectif
recevant une charge brute
de pollution organique
inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Prescriptions techniques

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
 REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Les grandes orientations de l'arrêté

- Révision importante pour remplacer la procédure actuelle d'autorisation des filières par une procédure plus simple
- Procédure basée sur le travail de normalisation découlant de la directive européenne relative aux produits de construction conduisant au marquage CE
- Importance de distinguer la réglementation de la normalisation
- Exiger des valeurs limites de rejet
- Arrêté transitoire pour permettre la concertation avec les experts (AFSSET)

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Prescriptions techniques

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
 REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Contenu de l'arrêté

- Réaffirmer l'intérêt d'utiliser le pouvoir épurateur du sol : techniques simples et peu coûteuses
- Ne pas porter atteinte à la salubrité publique ni à la qualité du milieu récepteur
- Mise en place d'une procédure d'autorisation provisoire des dispositifs de traitement autres que par le sol en place ou reconstitué
 - Essais marquage CE
 - Exigences 35 mg/L pour DBO5 et pour MES
 - Évacuation par le sol
 - Rejet en milieu hydraulique superficiel exceptionnel
- Interdire certaines filières à proximité des zones sensibles

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Prescriptions techniques

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Contenu de l'arrêté

- Guide d'utilisation remis au propriétaire précisant les conditions à respecter
- Entretien des installations par des personnes agréées
- Introduction des toilettes sèches et des lits filtrants plantés : positionnement du MEDAD sur des technologies durables
- Listes des filières autorisées sur le portail « eaufrance »
- Conservation et mise à jour de l'annexe sur la description des filières

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Moyens envisagés pour progresser dans la qualité des installations

- Communication :
plaquette d'information ; question – réponse en ligne ; enquêtes.
- Formation des SPANC :
aides au contrôle des différentes filières, aux prescriptions.
- Certification des entreprises de pose des installations d'ANC (agrément, garantie) pour pallier au mauvais fonctionnement : initiative des professionnels.
- Articuler l'instruction permis de construire et le contrôle des installations d'ANC.

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

**Prise de compétence entretien :
éléments de choix et mise en
place du service**

.....

Claire POMARAT, *Roannaise de l'eau*

Roannaise de l'eau

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PRISE DE LA COMPETENCE ENTRETIEN

C. Pomarat

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON


graie

Roannaise de l'eau

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement

- Création au 1^{er} janvier 2005
- Syndicat mixte à la carte,
3 compétences :
 - Production, transport et distribution de l'eau potable
 - Collecte, traitement et évacuation des eaux usées et pluviales
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif (en cours d'évolution)



Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON



2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Fonctionnement de Roannaise de l'Eau

- **24 élus** (délégués) siègent au Comité Syndical
- **Une structure de 67 personnes** (service de garde 24h/24h)
- **Quelques données**
 - Budgets de :
 - **8 M€ d'investissement d'équipement**
 - **12 M€ de fonctionnement**
 - De nombreux équipements (barrages, stations de traitement eau potable et eaux usées, ...)
 - Entre **5 et 6 millions de m³ d'eau potable vendus par an**
 - et plus de **10 millions de m³ d'eaux usées traités**



Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON




2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

La compétence A.N.C.

- **A la création de Roannaise de l'Eau :**
 - **15 communes** ont transféré leur compétence ANC,
 - Recrutement d'**1 technicienne** en septembre 2005
 - **Création du SPANC** le 30/11/05 : exploitation en régie directe
- **Au 30/12/06 :**
 - **17 communes** ont transféré leur compétence ANC
 - Soit 2 428 installations**

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON



2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Interrogation sur la compétence « entretien »

- Lors des visites de bon fonctionnement, une question est posée :
Souhaitez-vous adhérer à la compétence entretien qui pourrait être exercée par Roannaise de l'Eau ?
- Réponse :
 - Oui : 61%**
 - Indécis : 31%** (attente du coût du service)
 - Non : 8%** (agriculteurs)

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON



2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Objectifs de la prise de compétence « entretien »

- Meilleur service à l'utilisateur avec un engagement dans **la qualité et la durée**
- **Etre plus efficace** dans la gestion des ANC pour atteindre le but final : **la préservation de l'environnement et la qualité du territoire**
- **Maîtriser le coût** de l'entretien
- **Un tarif unique** sur les différents secteurs du territoire
- **Maîtrise des apports en MV** à la station d'épuration



Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON




2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Prise de la compétence « entretien »

- **Décision prise en Comité Syndical du 20/06/07**
- **Procédure :**
 - **Modification des statuts** de Roannaise de l'Eau
 - Délibération de chacune des collectivités adhérentes
 - **Arrêté Préfectoral** modifiant les statuts de Roannaise de l'Eau (*en cours*)

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON



2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Exercice de la compétence « entretien »

➔ **Gestion en régie directe de la compétence par l'intermédiaire d'un marché à bon de commande**

- Réflexion sur le **contenu du cahier des charges** aux entreprises :
 - mode d'organisation de tournées (campagne, sectorisation, ...)
 - type de tarifs à l'utilisateur (vidange dans le cadre de tournées, individuelle, urgence)
- Réflexion sur le **mode de tarification du service** (adhésion par convention, bon de commande individuel, ...)
- **Règlement de service** en cours d'élaboration

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON



2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Autre compétence

Parallèlement, prise de la compétence "traitement"

- **Cohérence** vis-à-vis des objectifs affichés pour les missions du SPANC
- **Construction d'un site de dépotage** de matières de vidange à la station d'épuration de Roanne pour fiabiliser la gestion de ces effluents
- Réflexion sur les **modalités d'admission** à notre site (convention avec les vidangeurs, définition d'un périmètre d'acceptation, ...)



Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON



2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

La démarche en trois mots clés

- **Dialogue** avec les usagers (8 réunions publiques avec un taux de participation de 35 à 40%), les élus, les associations
- **Communication** autour d'un territoire
- **Pragmatisme** : chasse à la pollution et non à la non-conformité (refus d'une attitude purement administrative)

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

**Gestion courante de l'entretien
des installations :**
organisation d'un service de
vidange sur la base du volontariat

.....

David LEYRIT, *SIVOM du Tricastin*

Organisation d'un service de vidange sur la base du volontariat

David LEYRIT
SIVOM du Tricastin (26)

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

graie

SPANC en place depuis le 1er avril 2005

Territoire: 9 communes, 2035 installations

Un programme de réhabilitations: 51 études

Conception/implantation: 60 projets par an

Campagnes de vidanges

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON




2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Organisation d'un service de vidange sur la base du volontariat.

- 1- Choix de prise de compétence**
- 2- Cahier des charges de la consultation**
- 3- Les installations à vidanger**
- 4- Convention particulier/collectivité**
- 5- Planning des vidanges**
- 6- La prestation**
- 7- Facturation / Tarif**

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON



2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Organisation d'un service de vidange sur la base du volontariat.

Le choix de prise de compétence:

Suite à la mise en place du contrôle technique de l'existant qui est ressenti comme une contrainte pour l'usager, proposer un service complémentaire pour lequel les particuliers réaliseront des économies.

Garantie sur l'élimination des matières de vidange.

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Organisation d'un service de vidange sur la base du volontariat.

CAHIER DES CHARGES de la consultation

2 campagnes de vidanges groupées par an.

Nombre de vidanges par an: mini 50, maxi 150.

**Planning réalisé par le spanc avec fiche d'intervention
et plan de localisation.**


CAHIER DES CHARGES de la consultation

BORDEREAU DES PRIX

1-La vidange et le nettoyage du système de prétraitement (fosse jusqu'à 3000 litres, bac à graisse), curage des canalisations et regards, y-compris le déroulage des tuyaux jusqu'à une longueur de 30m et le dépotage des boues dans un site agréé.

3- plus-value par tranche de 1000 litres supplémentaire.

2-plus-value par tranche de 10m supplémentaires.



2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME


Organisation d'un service de vidange sur la base du volontariat.

Les installations à vidanger

Communication:
articles dans la presse, affichage, réunion publique,
lettre d'info de la collectivité et des mairies.

Information de l'existence de ce service lors du diagnostic de l'existant.

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON



2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Organisation d'un service de vidange sur la base du volontariat.

CONVENTION

Entre le particulier et la collectivité

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Organisation d'un service de vidange sur la base du volontariat.


PLANNING des vidanges

- Prise de RDV
- Fiche d'intervention
- plan de localisation du particulier **SIG**
- planning journalier et hebdomadaire

Organisation d'un service de vidange sur la base du volontariat.

La prestation





2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Organisation d'un service de vidange sur la base du volontariat.


La FACTURATION

A la fin d'une campagne, le prestataire nous fournit:

- les fiches travaux signées par le particulier (tva 5,5)
- le bordereau d'identification et de suivi des boues
- une facture détaillée

Le particulier reçoit un avis des sommes à payer par le Trésor Public.

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON



2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Organisation d'un service de vidange sur la base du volontariat.

Les TARIFS

190 € TTC dont 21 € de frais de gestion pour le spanc

18 € HT par tranche de 10m de tuyaux supplémentaire
30 € HT par m3 supplémentaire

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Prestation d'entretien et traitement des matières de vidange

.....

Thomas FELON, *FNSA*



2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Prestation d'Entretien et Traitement des Matières de Vidange

Thomas FELON
 Responsable Environnement et Technique
 Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement
 et de la maintenance industrielle

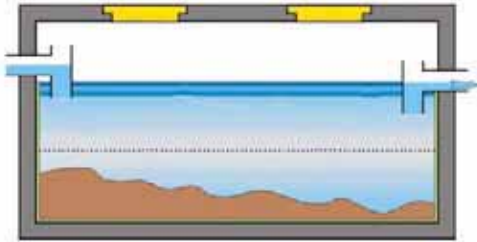




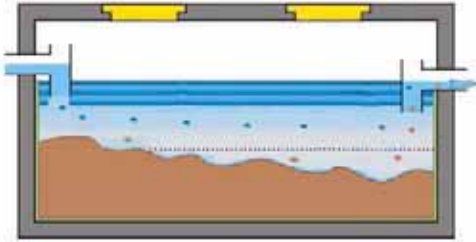

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

**POURQUOI FAIT-ON
L'ENTRETIEN ?**

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME



FSTE
fonctionnement normal



FSTE
dysfonctionnement

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

COMMENT FAIT-ON**L'ENTRETIEN ?**2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif

REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

NORME XP DTU 64.1 - Annexe B

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) ^{a)} Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boue
Préfiltre intégré ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et si nécessaire écrémage ou vidange	Inspection semestrielle
Boîtes de bouclage et de collecte	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

a) Une faible hauteur de boue résiduelle (quelques centimètres) est souhaitable.

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

QUELLES TECHNIQUES**UTILISER ?**2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif

REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

	Principaux avantages	Principaux inconvénients
A/ Hydrocureurs combinés « classiques »	- Polyvalent - Principe connu de tous les opérateurs - Possibilité de ne pas pomper toute l'eau	- Pas de remise en eau usée possible (pompe reliée à une seule cuve)
B/ Véhicules dédiés ANC avec séparation « visuelle » des phases	- Volume MV réduit (qtté fosses, coût dépotage)	- Uniquement marché ANC - Séparation visuelle fonction de l'opérateur
C/ Véhicules dédiés ANC avec séparation « automatisée » des phases	- Volume MV réduit (qtté fosses, coût dépotage) - Séparation « objective »	- Uniquement marché ANC - Coût technologique supplémentaire
D/ Véhicules dédiés ANC avec traitement « in situ »	- Volume MV très réduit - Dépotage produits « secs » (compostage, ...)	- Uniquement marché ANC - Retour d'expérience faible - Haute technicité de l'opérateur

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

POURQUOI UN ENTRETIEN PERSONNALISÉ ?

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

1 Installation ANC

- 1 Concepteur
- X Produits
- 1 Installateur
- X Utilisateurs
- 1 Milieu Récepteur

→ Une prestation d'entretien adaptée

↻ Une inspection régulière : XP DTU 64.1

⚠ Contrats d'entretien tous les 4 ans non adaptés :

- soit trop tôt : surcoût inutile
- soit trop tard : dysfonctionnement et risque de pollution

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

L'AGRÈMENT DES PRESTATAIRES

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

POURQUOI ?

LEMA - Article 46 :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

→

1. Reconnaissance des spécificités techniques de l'activité d'entretien des dispositifs d'assainissement
2. Professionnalisation de tous les prestataires

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

QUELLES TECHNIQUES POUR TRAITER LES MV ?

- Réacteurs biologiques
- Compostage
- Ependage
- Aire de paillage
- Méthanisation
- Macrophytes
- Lagunage
- Décantation dynamique
- Physico-chimique
- [...]

Des solutions :

- publiques et/ou privées
- fixes et/ou mobiles
- avantages et inconvénients

1. Recensement national des sites de traitement en partenariat avec l'ADEME

2. Guide technique des solutions de traitement

Objectif : fin 2007 - début 2008

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

QUE NOUS DIT L'ARRÊTÉ DU 22 JUIN 2007 ?

Article 2 : Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif > 1,2 kg/j DBO5

« La demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment [...] L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu [...] Des apports extérieurs tels que matières de vidanges. »

➔ L'apport extérieur des déchets d'assainissements (Matières de vidange, déchets gras, déchets sableux, ...) doivent être pris en compte lors de la conception ou de la réhabilitation des STEP.

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

**Place accordée à l'ANC au
9^{ème} Programme 2007-2012**

.....

Lysanne BOUR,
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée & Corse

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Place accordée à l'ANC au 9^{ème} Programme 2007-2012

Lysanne BOUR
Agence de l'Eau RM&C

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

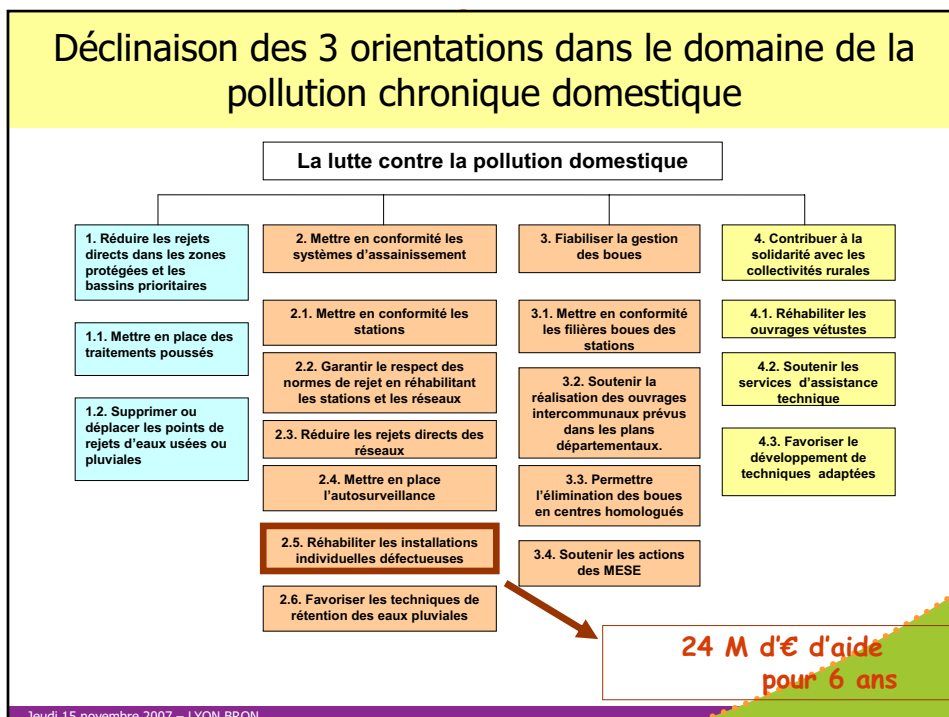
2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

9^{ème} P : 3 orientations stratégiques

- Contribuer à la mise en œuvre des objectifs notamment environnementaux du SDAGE ,
- Contribuer à la mise en œuvre des directives européennes et des programmes nationaux dans le domaine de l'eau,
- Mettre en œuvre la solidarité technique et financière des acteurs du bassin dans le cadre du développement durable

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Déclinaison des 3 orientations dans le domaine de la pollution chronique domestique



2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif

REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Les changements par rapport au 8^{ème} P

- Maintien de l'objectif sur le fond : favoriser le maintien de l'ANC là où il est pertinent,
- Mais simplification des modalités :
 - ✓ identification de la collectivité comme interlocuteur unique
 - ✓ abandon des marchés PACTARIM gérés par l'Agence
 - ✓ modification du financement des SPANC
- Diminution des taux d'aide

Trois domaines d'aide

- Le soutien aux structures d'assistance technique aux collectivités des Départements (SATAA),
- Le soutien au fonctionnement des SPANC à travers la prime pour épuration,
- L'aide à la réhabilitation d'installations défectueuses

Soutien aux SPANC : Prime pour assainissement non collectif

- ✓ 2008 = première année d'application
- ✓ Budget prévisionnel : 2,2 à 5,5 M€/an sur les bassins RM&C
- ✓ Calcul basé sur nombre et type de contrôle
 - Diagnostic de l'existant : 26 €
 - Contrôle périodique de bon fonctionmt : 9 €
 - Contrôle de conception, d'impl. et de réalisation des travaux : 26 €

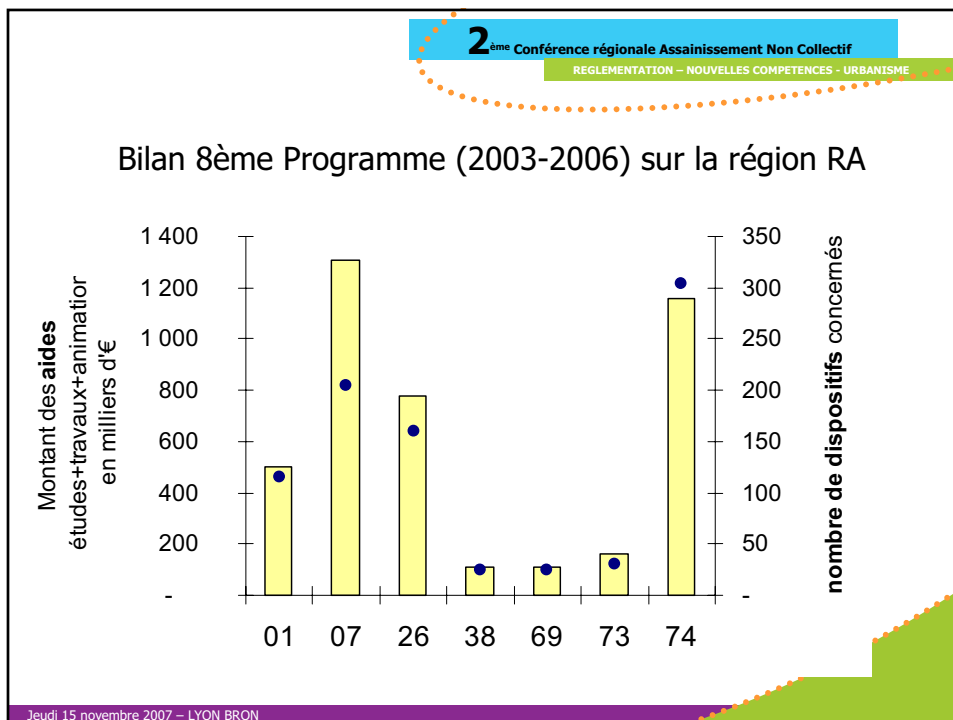
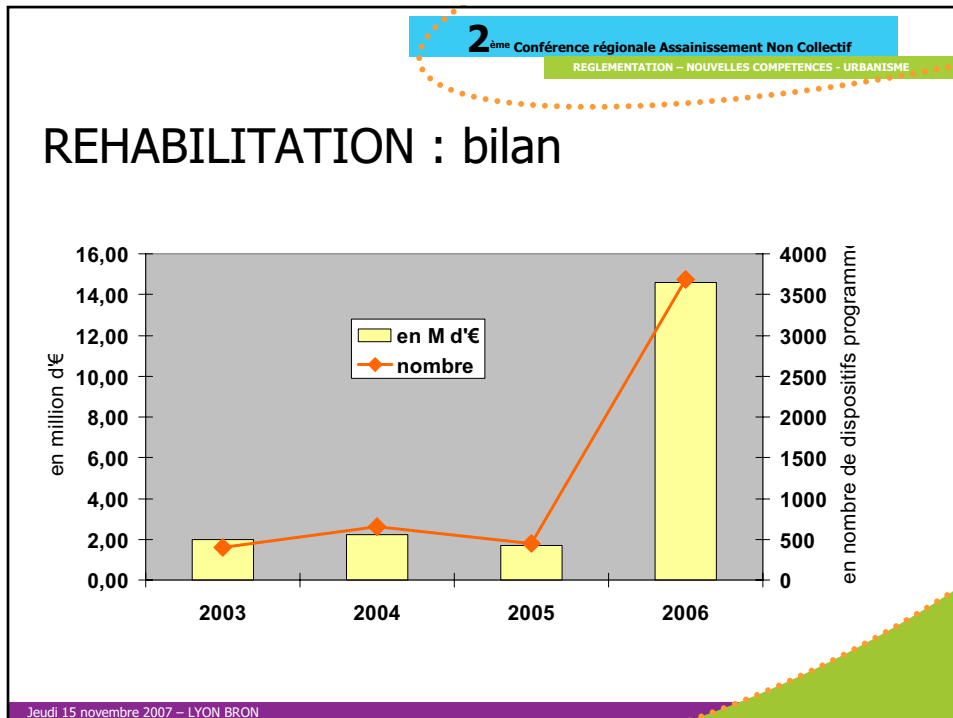
Aides à la réhabilitation

- Aide réhab accordée au titre de la mise en conformité des systèmes d'assainissement
 - Budget total de 300 M€ (dont 26 pour l'ANC)
- ➔ Priorité est donnée aux travaux ayant un impact significatif sur le milieu



Aide à la réhabilitation : le financement

- Animation : aide forfaitaire de 250 € par installation réhabilitée
- Étude à la parcelle : 30% d'un montant maximum de 400 €HT par installation réhabilitée
- Réhabilitation : 30 % d'un montant maximum de 7500 €HT par installation réhabilitée de 5 pièces



REHABILITATION : Conditions préalables

- Zonage adopté par délibération
- SPANC créé
- Le SPANC a identifié par un diagnostic les ouvrages défectueux
- Le SPANC a délibéré pour prendre la compétence optionnelle de réhabilitation
- Seuls sont pris en compte les ouvrages ANC dont la date de construction est antérieure à 1996

Le montage : 2 formules

- 1. La collectivité est « maître d'ouvrage »
= formule à privilégier
Permet des co-financements (Conseil Général, Régional)
- 2. La collectivité est mandataire des particuliers
Précision : la collectivité peut prendre la maîtrise d'ouvrage des études à la parcelle et se porter mandataire des particuliers pour la réalisation des travaux

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

- **1. La collectivité est « maître d'ouvrage »**
 - Fait la demande d'aide;
 - Réalise les travaux;
 - Est bénéficiaire des aides.

- **2. La collectivité est mandataire des particuliers**
 - Le particulier mandate la collectivité;
 - La collectivité signe une convention de mandat avec l'Agence, dans laquelle elle s'engage à percevoir et reverser intégralement les aides à destination des particuliers (sans rémunération)
 - La collectivité présente le dossier d'aide à l'Agence
 - La collectivité verse les aides aux particuliers.

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

- **Dans les deux cas la collectivité peut :**
 - faire appel à un prestataire type PACTARIM ou BE
 - demander une participation financière du particulier

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

La collectivité est mandataire des particuliers :

- Convention de mandat Agence / collectivité
- Liste prévisionnelle des particuliers bénéficiaires avec montant des travaux basés sur les devis
- Mandats des particuliers
- Liste des bénéficiaires finaux, signée par le Comptable Public, avec pour chacun le coût de l'étude, des travaux, le montant des aides, la date de contrôle du SPANC

Réhabilitation des installations :
prise de compétence, mise en
œuvre administrative et technique

.....

Anthony BROSSE, *Communauté de
Communes de Beauce et de Gâtinais*

Réhabilitation des installations : prise de compétence, mise en oeuvre administrative et technique

Anthony BROSSE,
Communauté de Communes de Beauce et de Gâtinais

L'intervention expose la mise en place de la réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) au sein d'un Service Public d'ANC à travers l'expérience de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais (CCBG).

1. AVANT DE PRENDRE LA COMPETENCE

Avant de décider ou non de réhabiliter les installations d'ANC de son territoire, il est nécessaire de déterminer les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'ANC.

Des 1995, sous l'impulsion de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), les 18 communes membres de la CCBG ont débuté leur zonage d'assainissement. En 1997, un grand nombre d'entre elles avait déterminé les zones restant en ANC. Les dernières enquêtes publiques se sont terminées en 2002.

En 1997, le Maire et les membres du Conseil Municipal d'une commune de 800 habitants validaient après enquête publique le zonage d'assainissement. La totalité de la commune resterait en ANC.

Sous son impulsion, il a entraîné les Conseillers Communautaires à prendre la compétence SPANC aide d'un bureau d'études. Les compétences obligatoires de contrôle étaient exercées par la CCBG.

Une 1ère série de diagnostic avec Avant Projet Détaillé a été lancée sur la base d'un calendrier prévoyant 3 tranches de contrôles (200, 600 et 800 habitations).

Un rapport de conclusion du bureau d'études indiquait un taux de non conformité de 80% avec un impact sanitaire et/ou environnemental pour 30% des installations.

2. PRENDRE LA COMPÉTENCE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 renforce l'intervention des SPANC dans le domaine de la réhabilitation. En 1999, la CCBG a décidé de proposer un service complet à l'utilisateur en intégrant les compétences optionnelles à son SPANC et notamment la réhabilitation alors que la LEMA 1992 ne précisait rien à ce sujet.

Le règlement d'application du SPANC a été modifié en conséquence : les élus ont souhaité être le plus clair possible entre les relations de l'utilisateur avec le service. Un chapitre entier a été consacré à cette compétence.

Par la suite, le rapport de conclusion de la 1ère étude de diagnostic a été épluchée afin d'établir les priorités de réhabilitation (à l'époque, on ne parlait pas de politique point noir – un classement propre à la CCBG a été créé). Par la suite, un calendrier a été fixé pour constituer des lots de travaux.

Des contacts avec notre financeur, l'AESN ont été noués. L'octroi des subventions était conditionné à la mise en place d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG). La CCBG a donc entrepris cette (lourde) démarche. La DIG n'a été validée par les services de la Préfecture du Loiret qu'en 2002.

3. MISE EN ŒUVRE ADMINISTRATIVE

Après la modification des compétences du SPANC, en parallèle à la rédaction de la DIG, la CCBG a entrepris le recrutement d'un maître d'œuvre pour l'assister dans cette mission. Le bureau d'études était chargé de l'intégralité de la mission de la rédaction des pièces du marché de travaux à la réception des ouvrages. Un Technicien a été recruté à la CCBG pour suivre son travail et servir d'intermédiaire et de lien entre les usagers, les élus, le bureau d'études et les entreprises.

Le marché de travaux a été rédigé et validé par la commission chargée de l'ANC à la CCBG. Les subventions ont été sollicitées de la part de l'AESN. Son taux était de 60 % sur le montant TTC des travaux plafonné à environ 8 000 € TTC (+ 15% en cas de poste de relevage).

Enfin, une convention relative à l'exécution de travaux d'ANC a été contractée entre la CCBG et les usagers concernés. Ce document est primordial dans les relations entre les différents protagonistes. Ce n'est pas un document à négliger.

4. MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE

Avant de lancer le marché de travaux, une rencontre a été organisée avec les fournisseurs de matériaux locaux afin de « valider » avec eux une qualité de matériaux et sable à utiliser dans le cadre des réhabilitations – cette démarche est encore suivie à ce jour en dehors du marché -. Le but était à la fois de satisfaire l'AESN sur une utilisation « saine » des subventions (ne pas y revenir dans quelques années), l'entreprise ne cherchant pas à tester des produits et le SPANC / bureau d'études qui devaient contrôler la qualité des matériaux avant travaux.

Une visite de piquetage a été organisée avec tous les acteurs concernés : lors de cette dernière, l'emplacement a été validé et un devis précis est transmis au propriétaire. Après validation, les travaux sont exécutés. Ils durent en moyenne 2 à 4 jours. Le maître d'œuvre est chargé de vérifier les travaux (1 réunion par semaine). Ceux-ci sont réceptionnés et un métré de ce qui a été réalisé est effectué.

Un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien se fera tous les 4 ans.

5. LES ERREURS À ÉVITER

- Réhabiliter plusieurs années après l'étude
- Communiquer les données chiffrées de l'étude (montant prévisionnel souvent différent de la réalité)
- Demander au maître d'œuvre de passer au moins 2 fois par semaine sur le terrain
- Ne pas accepter que le particulier réalise une partie des travaux eux-mêmes
- Être vigilant et strict lors des métrés des travaux

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS : PRISE DE COMPÉTENCE, MISE EN ŒUVRE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Anthony BROSSE
Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais (45)

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

graie

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

AVANT DE PRENDRE LA COMPÉTENCE

- Zonage d'assainissement terminé
- Choix politique : élu(s) porteur(s) du projet
- Réalisation des diagnostics avec Avant Projet Détaillé
- Détermination de l'impact sanitaire et environnemental des installations défectueuses

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

PRENDRE LA COMPÉTENCE

- Compétence optionnelle du SPANC renforcée par la LEMA du 30/12/2006
- Préciser les conditions de cette mission dans le règlement d'application du SPANC
- Établir des critères de choix puis un calendrier de mise aux normes
- Relation avec le(s) organisme(s) de subvention

MISE EN ŒUVRE ADMINISTRATIVE

- Modification des compétences du SPANC
- Rédaction des marchés publics de travaux (voire de maîtrise d'œuvre)
- Demande de subvention auprès des organismes
- Convention de réhabilitation avec les usagers
 - Définition des relations avec le SPANC
 - Définition des modalités pratiques d'intervention
 - Modalités de paiement

MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE

- Validation des matériaux avec le(s) entreprise(s)
- Visite de piquetage
- Validation du devis
- Exécution des travaux
- Suivi des travaux
- Réception des travaux
- Suivi du bon fonctionnement

LES ERREURS À ÉVITER

- Réhabiliter plusieurs années après l'étude
- Communiquer les données chiffrées de l'étude (montant prévisionnel souvent différent de la réalité)
- Demander au maître d'œuvre de passer au moins 2 fois par semaine sur le terrain
- Ne pas accepter que le particulier réalise une partie des travaux lui-même
- Être vigilant et strict lors des métrés des travaux

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif

REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

POUR ME CONTACTER

Anthony BROSSE

Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais

spanc@communaute-communes-beauce-gatinais.fr

www.communaute-communes-beauce-gatinais.fr

Réalisation du neuf et réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique

.....

Yoanne LEROYER, *Syndicat intercommunal de
la Basse Vallée de l'Adour*

Réalisation du neuf et réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique

Yoanne LEROYER,
Syndicat intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour

DIAPOSITIVE 1

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION - NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Réalisation du neuf et réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique

Yoanne LEROYER
Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour

Jeudi 15 novembre 2007 - LYON BRON

DIAPOSITIVE 2

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION - NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Présentation du S.I.B.V.A.

- ❖ Compétences : Adduction d'eau potable et Assainissement
- ❖ Territoire et localisation : 25 communes rurales regroupant plus de 23000 habitants, aux portes de Dax, de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz et de la côte (Hossegor-Capbreton-Seignosse) : -> Pression foncière importante
- ❖ Le SIBVA en chiffres : environ 11000 abonnés en adduction d'eau potable dont 5500 en assainissement collectif et 5500 en assainissement non collectif
- ❖ Le SPANC en chiffres :
 - > Environ 130 certificats d'urbanisme, 140 permis de construire (hors réhabilitation) et 140 contrôles de réalisation par an.
 - > 2/3 du contrôle de bon fonctionnement achevé.
 - > 620 usagers au service d'entretien.

Jeudi 15 novembre 2007 - LYON BRON

DIAPOSITIVE 3

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION - NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

La maîtrise d'ouvrage publique au SIBVA...

- Le contexte :
 - Prise de compétence « assainissement » en 1995
- Le souhait des élus :
 - Mettre en place un service d'ANC équivalent à celui de l'AC : prendre en charge les effluents quelque soit le type d'assainissement et proposer une tarification unique au m³
 - « Assumer » la salubrité publique dès la source...

⇒ Un problème : le contexte législatif...

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

En 1995, le SIBVA prend la compétence « assainissement » en complément de l'AEP.

Les élus du SIBVA souhaitent gérer « l'eau assainie » de manière globale et proposer un service équivalent quelque soit le mode d'assainissement ; collectif ou non collectif.

Le principe technique : une boîte de branchement sur laquelle l'utilisateur se raccorde. Ce qui est à l'aval de cette boîte de branchement est installé et géré par la collectivité.

Le principe tarifaire : une redevance identique quelque soit le mode d'assainissement.

Rq : En 1995, les arrêtés du 6 mai 1996 ne sont pas parus... *néanmoins la loi sur l'eau de 1992 mentionne que la collectivité prend en charge le contrôle de l'ANC dans des conditions définies par des arrêtés futurs...*

DIAPOSITIVE 4

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION - NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Les conditions fixées par la collectivité...

- Qui ?
 - Imposer à chaque usager puis sur la base du volontariat aux propriétaires de résidences principales (projet de construction ou réhab.)
 - ⇒ **Quid de l'équité de l'usager devant le service ?**

- Combien ?
 - Participation de l'usager de 5000 F (coût équivalent à celui du branchement AC - REH : 3000 F) puis 15000 F (REH : 13000 F) après interruption des aides du CG40
 - Redevance identique à celle du service d'AC
 - ⇒ **Quid du montage budgétaire ?**

Jeudi 15 novembre 2007 - LYON BRON

Initialement, les communes imposent que tout nouveau dispositif d'ANC soit réalisé par le SIBVA... puis rapidement, sur la base du volontariat, uniquement dans le cadre de résidence principale (exclus : investissement locatif, résidence secondaire...)

La tarification est similaire à celle du service d'assainissement collectif (branchement collectif : 5000 F également).

Une participation différente pour les travaux de réhabilitations en raison d'une aide de l'Agence de l'Eau.

Une augmentation de 10000 F de la participation de l'usager en raison de l'interruption d'une aide financière du même montant attribuée par le conseil général.

DIAPOSITIVE 5

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION - NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Les conditions fixées par la collectivité...

- Comment ?
 - Signature d'une convention usager/SIBVA définissant :
 - ✓ La durée – *20 ans puis 15 ans*
 - ✓ La maîtrise d'ouvrage – *division de propriété future, extension de l'habitation, raccordement futur au réseau EU...*
 - ✓ Entretien – *préventif et curatif*
 - ⇒ Quid de l'enregistrement auprès du service des hypothèques ?
 - ⇒ Quid de la durée de vie et de la durée d'amortissement ?

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Une convention administrative destinée à gérer les relations usagers/collectivité.

Une convention qui a dû évoluer. Initialement prévue pour une durée de 20 ans pour privilégier « l'amortissement » de l'ouvrage... Ce calcul perd tout son sens si le traitement a une durée de vie inférieure à celle de la convention : nécessité de ré-investir, d'où la décision de ramener la durée de la convention à 15 ans.

La convention prend en compte quelques expériences problématiques.

Ex. : En cas de division de la propriété, maison et ANC doivent rester sur la même propriété ; les travaux d'extension ou de déplacement de l'ANC liés à l'extension de l'habitation sont à la charge de l'utilisateur ; conditions de rachat de l'installation à la collectivité...

La convention définit les obligations d'entretien préventif de la collectivité ainsi que les cas où celui peut être mis à la charge de l'utilisateur (*disposition délicate à appliquer*).

DIAPOSITIVE 6

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION - NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Les conditions fixées par la collectivité...

- Comment (suite) ?
 - Définition du projet de travaux par BET
 - ⇒ Quid des compétences des BET en 1996 en ANC... contentieux et protocole transactionnel pour un montant de 250000 F environ en 2002.
 - Marché de travaux à bons de commande
 - Contraintes :
 - type de marché inadapté → travaux «surfacturés » (env. 45000 F HT/ANC)
 - procédure prévue par le CMP méconnue des artisans locaux
 - titulaire unique du marché

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Les projets de travaux étaient réalisés par un bureau d'étude (BET ayant réalisé les schémas directeurs de la collectivité en 1995).

Les 1^{ères} études ont été réalisées par un technicien n'ayant pas les compétences requises. Conséquences : erreur de préconisations aboutissant à des dysfonctionnements et à un contentieux.

Travaux sous maîtrise d'ouvrage publique soumis au CMP : pour répondre aux contraintes de ces travaux, le marché à bons de commande est apparu le plus adapté.

Les contraintes :

- Ce type de marché doit permettre de répondre à toutes les situations avec un prix unitaire identique quelque soit la situation → prix unitaires surévalués (ex. prix identique pour une fosse quelque soit les conditions d'accès au terrain). Les coûts étaient supérieurs à ceux pratiqués par les artisans travaillant pour le compte des usagers.
- Les artisans, compétents pour ces travaux, ont eu des difficultés à répondre à ces procédures administratives → marché détenu à 2 reprises par un groupement de canalisateurs.
- Un marché qui était détenu par un titulaire unique (ou un groupement) → mal perçu par les artisans locaux

DIAPOSITIVE 7

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION - NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Les « autres » problèmes rencontrés... et les enseignements

- Matériaux : qualité des PET (PR, FTE...) et contentieux → informations individuelles remontant jusqu'à la collectivité ; adaptation et conseils pertinents aux usagers lors de la création du SPANC
- Filières: gestion des dysfonctionnements → le filtre à sable horizontal, l'adaptation des perméabilités
- La gestion des travaux : lors de la 1ère installation et lors des dysfonctionnement → conseils pertinents aux usagers lors de la création du SPANC
- Exploitation : **la désresponsabilisation de l'usager**, la gestion préventive et curative par l'exploitant → expérience utile lors de la création du service « entretien »
- La gestion administrative : tous les dispositifs onéreux confiés à la collectivité
- La gestion financière : un service « déficitaire » (abandon en 2001 et gestion jusqu'à expiration des conventions en cours : **parc de 265 ANC**)

⇒ Une expérience économiquement négative mais techniquement enrichissante

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Le retour d'expériences en terme de conception, de réalisation et surtout d'exploitation a été riche en enseignement.

Matériaux : Une offre et une connaissance des matériaux différentes de celle d'aujourd'hui.

Des fosses en PET recyclés - déformation et affaissement : renvoi de responsabilité entre fabricant et installateur.

Idem pour les postes de relèvement malgré la renommée du fabricant.

→ Les fabricants étaient habitués à des retours de terrain individuels... et pas à un regroupement de l'information auprès d'un maître d'ouvrage public.

Des retours d'expériences bénéfiques pour la mise en place du SPANC et le conseil aux usagers dans le choix des matériaux (pas de mixité béton/PET, choix des PR et FTE, géotextiles, raccord union/pied d'assises PR...)

Filières : Retour d'expériences rapide sur le filtre à sable horizontal.

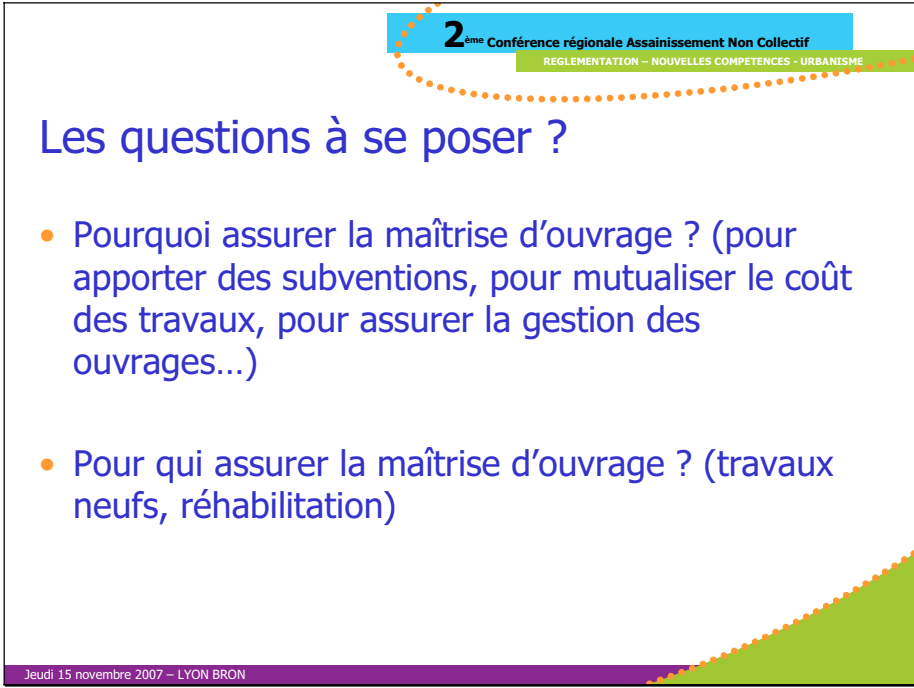
Adaptation des perméabilités au sol et au contexte local : La circulaire de mai 1997 recommande des tranchées d'épandage à partir de 6 mm/h. L'expérience d'hivers pluvieux a démontré que 20 à 24 mm/h était plus adaptés pour garantir un fonctionnement 365 jours par an.

Gestion des travaux : Une fois encore, une expérience bénéfique : des conseils pour l'implantation (arbres sur propriétés voisines... mimosa ! ; maintien des accès pour réhabilitation future...) et pour la réalisation des travaux.

Exploitation : L'un des points les plus négatifs de l'expérience... Quelques usagers qui ne « gèrent » pas leur installation de la même manière si elle leur appartient ou si elle appartient à la collectivité !!!... plantation, circulation, imperméabilisation, construction, rejets divers... Une minorité d'usagers qui fait « exploser » les coûts d'exploitation. Des cas pouvant parfois être imputés à l'usager mais une application stricte des conventions délicates.

Gestion administrative : Un service facultatif pour lequel les usagers évaluaient le coût de leur dispositif afin d'étudier l'intérêt de le confier à la collectivité ⇒ petite maison et tranchées d'infiltration : M.O. privée ; grande maison et/ou terre d'infiltration : M.O. publique... une mutualisation délicate...

Gestion financière : Un service « déficitaire » conduisant à son abandon en 2001. Le service est toutefois maintenu sur la durée des conventions pour les usagers concernés (parc actuel : 265 ANC). Une décision nécessaire mais regrettée par les élus et les usagers.

DIAPOSITIVE 8

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION - NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Les questions à se poser ?

- Pourquoi assurer la maîtrise d'ouvrage ? (pour apporter des subventions, pour mutualiser le coût des travaux, pour assurer la gestion des ouvrages...)
- Pour qui assurer la maîtrise d'ouvrage ? (travaux neufs, réhabilitation)

Jeudi 15 novembre 2007 - LYON BRON

Un contexte à définir avec précision avant de s'engager...

DIAPOSITIVE 9

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

La réhabilitation à partir de 2004

- Maîtrise d'ouvrage publique avec transfert de propriété dès réception des travaux (*9 ANC aidés par l'AEAG à 50 % → coût moyen : 7601 € TTC*)
 ⇒ *Expérience antérieure bénéfique ... mais protocole demeurant contraignant !*
- Maîtrise d'ouvrage privée (*166 projets ANC aidé par l'AEAG à 50 % en 2006 → coût moyen : 7034 € TTC / 2007 : entre 50 et 85 dossiers*)
 ⇒ *Protocole simple et efficace ... sous réserve qu'il soit permis par l'Agence de l'Eau !*

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Deux expériences complémentaires à partir de 2004 :

Une volonté unique : permettre aux usagers de bénéficier d'aides financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG)

MO Publique :

Une convention préalable définissant les conditions d'étude préliminaire et leur financement (réserve en cas d'abandon du projet).

Une convention définitive définissant le déroulement et le financement des travaux, leur réception et la rétrocession des ouvrages.

Un marché à bons de commande bénéficiant des retours d'expérience.

⇒ Un avantage unique : 50 % d'aides de l'AEAG (travaux plafonnés à 9000 € TTC)

⇒ De nombreux inconvénients : lourdeurs administratives (conventions, marchés, conception, état des lieux, demandes de subvention...), intervention de la collectivité en domaine privé, travaux « surfacturés », titulaire unique du marché.

MO Privée :

Un protocole permis par l'AEAG : le SPANC centralise les demandes d'aides (contrôle de conception réalisé par le SPANC puis devis réalisé par artisans sur demande de l'utilisateur) et les adresse à l'AEAG.

⇒ De nombreux avantages : 50 % d'aides de l'AEAG (travaux plafonnés à 9000 € TTC) pouvant être abondées par ANAH, MSA, CRAMA... ; travaux réalisés par artisans mis en concurrence pour chaque chantier

DIAPOSITIVE 10

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION - NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

- Merci pour votre attention !
- Renseignements complémentaires :

sbva@wanadoo.fr

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Documents établis pouvant être transmis sur demande par mail

Elaboration de la liste des filières autorisées et documents de référence pour le contrôle

.....

Jessica LAMBERT, *MEDAD*

ATELIER 3 – Les filières autorisées et leurs contrôles :
connaissances et documents de référence

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

« **Elaboration de la liste des filières autorisées et documents de référence** »

Jessica Lambert
MEDAD

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

graie

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES – URBANISME

Autorisation des filières

- Réglementation impose mise en œuvre de filières autorisées
- Respect des contraintes de qualité des rejets
- Remplacer procédure d'autorisation par CSHPF
 - Simplifier procédure actuelle
 - Éviter frein aux innovations techniques

→ Fabrice GOUEDO

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Filières autorisées

- Traitement par le sol en place ou reconstitué
- Mise en place d'une procédure d'autorisation provisoire des dispositifs de traitement autre que par le sol en place ou reconstitué
 - Essais marquage CE
 - Exigences 35 mg/L pour DBO5 et pour MES
 - Évacuation par le sol ou dispositif spécifique
 - Rejet en milieu hydraulique superficiel exceptionnel
- Toilettes sèches
- Lits filtrants plantés

Elaboration d'une liste des filières autorisées

- une liste des filières autorisées
 - Mise en ligne sur le portail « eaufrance »
 - Mise à jour par organismes réalisant les essais
 - Nom? Caractéristiques? Performances?
 - Précisions apportées dans la circulaire relative à l'ANC

Documents de référence pour réaliser la mission de contrôle

- Futurs arrêtés et règlement du service d'assainissement
- Documents de normalisation
 - DTU 64-1
 - Normes 12566
- Guide d'utilisation
- Contrat de maintenance auprès d'un organisme compétent
- Listes des filières autorisées



Catherine
BOUTIN

Guide d'utilisation

- Remis au propriétaire lors de l'achat du dispositif
- Rédigé en français
- Décrit le procédé de traitement
 - Principe
 - Modalités de fonctionnement
- Précise les conditions d'installation et d'entretien
- Précise les conditions d'utilisation à respecter
 - le nombre maximal de personnes pour respect des valeurs de rejet
- Expose les garanties

Guide d'utilisation

- Performances et conditions de pérennité
- Consommation électrique
- Niveau de bruit
- Recyclage des éléments de l'installation en fin de vie
- Une partie réservée aux essais de performances
- Une partie réservée à l'entretien et la maintenance
 - Date, nature des prestations, nom personne agréée

Les normes européennes et française applicables à l'ANC

.....

Catherine BOUTIN, *Cemagref de Lyon*

Les normes européennes et française applicables à l'Assainissement Non Collectif

Catherine BOUTIN
Cemagref, Groupement de Lyon

Qu'est ce qu'une norme ?

La norme est une spécification technique établie par consensus, par un organisme reconnu, qui fournit des règles pour des applications répétées. Son observation n'est pas obligatoire sauf pour les marchés publics.

Les principaux organismes normatifs sont :

- au niveau européen le CEN = Comité Européen de Normalisation ¹
- au niveau français l'AFNOR = Association Française de NORmalisation.

On distingue plusieurs types de normes.

Lorsqu'elles sont élaborées par la France, on rencontre :

- les Normes NF « homologuées » soumises et validées par un comité interministériel,
- des Normes XP « expérimentales »,
- des Fascicules de Documentation FD, pour lesquels le consensus n'a généralement pas été trouvé.

Lorsqu'elles sont élaborées par l'Europe, on rencontre :

- les Normes EN NF « homologuées »
- les Normes EN NF avec annexe ZA dite « harmonisées » ou Norme « produits avec marquage CE »
- des « Technical Report » TR et « Technical Specifications » TS , pour lesquels le consensus n'a généralement pas été trouvé.

Les Normes EN NF avec annexe ZA, dite « harmonisées » (ou Norme « produits avec marquage CE ») sont relativement récentes dans le domaine du traitement des eaux usées, la première datant de Juin 2004 s'intitule NF EN 12566-1/A1 : *Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE–Partie 1: Fosses septiques préfabriquées*

Elles sont une conséquence directe de la Directive Produits de Construction² (DPC), transposée en droit français en 1992 et modifiée par le décret n° 2003-947 du 3 octobre 2003.

La DPC peut être décrite sommairement comme suit :

- l'harmonisation législative par voie de directive est limitée à des exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les produits mis sur le marché et qui, de ce fait, **peuvent circuler librement** sur le territoire de la Communauté.

Les exigences essentielles de sécurité ou d'autres exigences d'intérêt général, à respecter expriment une obligation de résultat s'appliquant à l'ouvrage; ce sont :

- 1 - Résistance mécanique et stabilité
- 2 - Sécurité en cas d'incendie
- 3 - Hygiène, santé et environnement
- 4 - Sécurité d'utilisation
- 5 - Protection contre le bruit
- 6 - Economie d'énergie et isolation thermique

- les organismes européens compétents en matière de normalisation élaborent des **spécifications techniques** permettant aux secteurs professionnels de produire et de mettre sur le marché des produits conformes aux exigences essentielles.

¹ L'ISO est au niveau international

² « **produit de construction** » : tout produit qui est fabriqué en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction, qui couvrent tant les bâtiments que les ouvrages de génie civil.

- le respect de ces spécifications oblige à reconnaître aux produits concernés une **présomption de conformité** aux exigences essentielles
- la conformité aux exigences fait l'objet d'une **déclaration du fabricant** établie sur la base de divers moyens d'attestation laissés à son choix.

Le marquage « CE » (présomption de conformité) ne définit donc pas un niveau de qualité ou ni un label. Il est nécessaire pour la libre « circulation des produits » au sein de la communauté européenne afin de constituer des **ouvrages** répondant aux 6 exigences essentielles.

La Norme Expérimentale XP DTU 64-1 : « Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome)- Maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales »

Cette norme française récente, de Mars 2007, fait suite aux documents de 1998 et 1992, tour à tour révisés.

Sur la forme,

Ce document se présente désormais en 2 parties qui différencient les prescriptions techniques (partie 1-1) des critères généraux de choix des matériaux (partie 1-2).

Les présentations et légendes de tous les schémas (non normatifs), proposés **à titre d'exemple**, ont toutes été homogénéisées et clarifiées.

Le vocabulaire et les définitions ont été harmonisés avec les définitions des normes européennes existantes.

Sur le fond,

Le domaine d'application a été réduit puisqu'il se limite aux habitations de moins de 10 pièces principales.

Les filières d'épuration sont décrites selon

qu'elles traitent et évacuent les eaux simultanément (système par infiltration)

qu'elles traitent seulement les eaux sans les évacuer (système par filtration).

Les principales modifications techniques portent sur

la ventilation de la fosse toutes eaux et les positions de conduite en faîtage,

une distinction entre géotextile de protection des parois et fond de fouille et géogrille de séparation des sables des graviers de la couche drainante (pour toutes les filières utilisant du sable comme matériau support de bactéries fixées actives en épuration).

La norme européenne EN 12566 : Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE

Cette norme est prévue en 7 parties ; 3 sont d'ores et déjà publiées, 3 autres devraient suivre prochainement, la dernière est encore en cours de rédaction. Il s'agit de :

NF EN 12566-1/A1 (juin 2004) Partie 1: Fosses septiques préfabriquées

FD CEN/TR 12566-2 (novembre 2005) Partie 2: Systèmes d'infiltration dans le sol

NF EN 12566-3 (décembre 2005) Partie 3: Stations d'épuration des eaux usées domestiques en kit/ou assemblées sur site

pr EN 12566-4 (à paraître) Partie 4: Fosses septiques assemblées sur site à partir de kit préfabriqué

pr FD CEN/TR 12566-5 (à paraître) Partie 5: Systèmes de filtration d'effluent prétraité

pr EN 12566-6 (à paraître) Partie 6: Unités préfabriquées de traitement des effluents de fosses septiques

pr EN 12566-7 (en cours) Partie 7: Unités préfabriquées de traitement tertiaire

Toutes ces parties de normes sont des normes harmonisées (marquage CE) exceptées les parties 2 et 5. Au niveau européen, le consensus n'a pas été trouvé et ces textes ne sont que des « Technical Report », repris en français en tant que « Fascicule de Documentation ».

La **NF EN 12566-3 Partie 3: Stations d'épuration des eaux usées domestiques en kit/ou assemblées sur site**, dont l'arrêté de mise en circulation de décembre 2005 est beaucoup utilisé par les commerciaux d'ouvrages de traitement des eaux.

Les éléments normatifs sont tous mentionnés dans « l'Annexe ZA (informative) » pages 39 à 45 et seuls les articles des pages précédentes repris dans cette annexe ZA deviennent également normatifs.

Le cœur de cette norme décrit un **protocole d'essai** sur plate-forme pendant 38 semaines dans des conditions de charge hydraulique nominale avec 2 coupures d'électricité, de sous-charge, de surcharge hydrauliques et d'absence d'alimentation en eaux usées. Les valeurs déclarées par le constructeur correspondent uniquement à la **moyenne** obtenue en conditions de **charge hydraulique nominale**, sans mentionner les extrêmes.

La qualité de l'eau à traiter utilisée sur la plate-forme d'essai est volontairement très variable. En absence de déclaration des conditions de charges organiques, les résultats des produits sont difficilement comparables entre eux. La révision de cette norme est en projet.

Les produits marqués CE conformément à la norme EN-NF 12566-3 ont donc subi ce test et affichent les résultats sous une forme imposée.

EN 12566-3:2005 (F)


		<i>Marquage CE de conformité, constitué du symbole CE spécifié dans la Directive 93/68/CEE</i>	
Société XXX, P.O. Box 21, B-1050		<i>Nom ou marque d'identification et adresse déclarée du fabricant</i>	
05		<i>Deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage</i>	
EN 12566-3		<i>N° de la Norme européenne</i>	
"BWV 714"		<i>Description du produit et information sur les caractéristiques réglementées</i>	
Charge hydraulique journalière :	3 m ³ /j		
Matériau :	(nom du matériau)		
Étanchéité (essai à l'eau) :	conforme		
Résistance à l'écrasement :	conforme		
Efficacité de traitement :	DCO : 80 %		
	DBO : 80 %		
	MES : 80 %		
Consommation électrique :	2,4 kWh/j		
pH :	PND		
Paramètres de l'azote :	PND		
Phosphore total :	PND		
Concentration d'oxygène dissous :	PND		
Production de boues :	PND		

Figure ZA.1 – Exemple de marquage CE sur la documentation commerciale

Dans leurs réglementations nationales, les états peuvent imposer que les caractéristiques mentionnées PND (= Performances Non Déterminées) soient évaluées et déclarées.

La réglementation (qui s'intéresse à l'ouvrage) et la normalisation (qui porte sur les produits) sont complémentaires ; il est nécessaire que leur langage soit commun afin d'éviter des incompréhensions dans l'application des textes.

14 Novembre 2007

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Les normes européennes et françaises applicables à l'ANC

Catherine BOUTIN
Cemagref, groupement de Lyon
catherine.boutin@cemagref.fr

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON Catherine BOUTIN CEMAGREF, groupement de LYON 

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Plan

- Les normes
- Évolution de la norme expérimentale XP DTU 64.1
- Les normes européennes 12566

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON Catherine BOUTIN CEMAGREF, groupement de LYON

La normalisation

- La norme est le résultat d'un **consensus** obtenu par les membres d'un groupe de travail sur un sujet précis.
Elle n'est pas « gravée dans du marbre ».
- Française
 - Norme NF « homologuée » soumise/validée par un comité interministériel
 - Norme XP « expérimentale »
 - Fascicule de Documentation FD (*pas de consensus*)
- Européenne
 - Norme EN NF « homologuée »
 - Norme EN NF avec annexe ZA, « harmonisée » ou norme « produits »
 - Technical Report TR (*pas de consensus*)
 - Technical Specifications TS (*pas de consensus*)

Les normes européennes « produits »

- s'assurer que les **produits de construction** mis sur le **marché communautaire** sont aptes à l'**usage prévu**, c'est-à-dire qu'ils présentent des caractéristiques telles qu'ils permettront aux **ouvrages** dans lesquels ils seront incorporés de satisfaire aux **6 exigences essentielles**:
 - 1) résistance mécanique et stabilité; 2) sécurité en cas d'incendie;
 - 3) hygiène, santé et environnement; 4) sécurité d'utilisation;
 - 5) protection contre le bruit; 6) économie d'énergie et isolation thermique.
- Les produits de construction déclarés aptes à l'usage prévu obtiennent le « **marquage CE** »
La Directive Produits de Construction a été transposée en droit français par décret 2003/947 du 3 octobre 2003.

Les normes européennes « produits »

- Le **marquage CE** sert essentiellement à la mise sur le marché des produits et s'adresse principalement aux *autorités responsables de la surveillance du marché*.
Il n'est ni une marque ou ni un label de qualité.
- Les **ouvrages** sont construits à partir de **produits**, ces derniers étant marqués CE s'il y a lieu.
Les ouvrages ne prennent leurs caractéristiques définitives qu'après assemblage des produits et mise en oeuvre sur le site d'implantation.
- La définition et le contrôle des **performances des ouvrages** demeurent *sous la responsabilité des États* et sont fixés dans des réglementations techniques nationales.

Normalisation et réglementation: ne pas confondre !!!

3/3

Norme expérimentale XP DTU 64.1

- Révision d'une norme expérimentale datant d'Août 1998 (version précédente 1992), publiée en Mars 2007.
- C'est un Cahier des Clauses Techniques type, applicable de façon contractuelle mais modifiable:
 - Introduction p.7, «*modifiées dans des cas spécifiques.....* »,
 - Tous les **schémas** sont fournis à titre d'**exemple**, ils ne sont pas normatifs.
- « Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) **Maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales** »

1/5

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Norme expérimentale XP DTU 64.1

- 2 parties:
 - Partie1-1: cahier des prescriptions techniques
 - Partie1-2: critères généraux de choix des matériaux
- Termes et définitions: homogénéisation avec ceux des normes européennes
- Homogénéité des schémas et de leurs légendes fournis à titre d'exemple

2/5

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON Catherine BOUTIN CEMAGREF, groupement de LYON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Norme expérimentale XP DTU 64.1

- Pas d'évolution technique majeure dans le principe général de traitement

Cas général :

- prétraitement anaérobie avec FSTE:
3 m³ pour 5 Pièces Principales + 1 m³ / PP supplémentaire
- choix parmi 2 familles de filières:

1: Systèmes par **Infiltration** = TRAITEMENT + EVACUATION des eaux traitées dans le même ouvrage

2: Systèmes par **Filtration** = uniquement le TRAITEMENT

3/5

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON Catherine BOUTIN CEMAGREF, groupement de LYON

Norme expérimentale XP DTU 64.1

- 3 filières : « systèmes par **Infiltration** »
 - Tranchées et lits d'épandage à faible profondeur (**SOL en place**)
pas d'évolution majeure; lits d'épandage si $K > 50\text{mm/h}$??
 - Filtre à sable vertical non drainé (**SABLE rapporté**)
 - Terre d'infiltration (non drainé) (**SABLE rapporté**)
- 1 filière : « système par **Filtration** »
 - Filtre à sable vertical drainé (**SABLE rapporté**)

Dimensionnement mini: 20 m^2 pour 4 PP (au lieu de 25 m^2 pour 5 PP) + 5 m^2 /PP

Les *évolutions* concernent les matériaux et géosynthétiques

4/5

Norme expérimentale XP DTU 64.1

Partie 1-2 : Chap 5 Matériaux

- Sable et gravier: lavé, roulé, siliceux
 - courbe granulométrique... : **Idem mais** lire NOTE (CU et teneurs en fines)
- Géosynthétiques:
 - **géotextile** installé en surface, parois ou fond de fouille,
 - **géogrille de séparation**, installé entre sable et gravier

	Géotextile	Géogrille de séparation
Perméabilité	$\geq 50\text{ mm.s}^{-1}$	$\geq 100\text{ mm.s}^{-1}$
Ouverture retenue (Ouverture ancienne)	63 à 100 μm ($\leq 125\text{ }\mu\text{m}$)	400 à 600 μm ($\geq 140\text{ }\mu\text{m}$)

5/5

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Les normes européennes EN 12566 :

Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE

- NF EN 12566-1/A1 (juin 2004)
 - Partie 1: Fosses septiques préfabriquées
- FD CEN/TR 12566-2 (novembre 2005)
 - Partie 2: Systèmes d'infiltration dans le sol
- NF EN 12566-3 (décembre 2005)
 - Partie 3: Stations d'épuration des eaux usées domestiques en kit/ou assemblées sur site = « Norme micro-stations »
- pr EN 12566-4 (à paraître)
 - Partie 4: Fosses septiques assemblées sur site à partir de kit préfabriqué
- pr FD CEN/TR 12566-5 (à paraître)
 - Partie 5: Systèmes de filtration d'effluent prétraité
- pr EN 12566-6 (à paraître)
 - Partie 6: Unités préfabriquées de traitement des effluents de fosses septiques
- pr EN 12566-7 (en cours)
 - Partie 7: Unités préfabriquées de traitement tertiaire

1/7

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON Catherine BOUTIN CEMAGREF, groupement de LYON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

NF EN 12566-3 : Stations d'épuration des eaux usées domestiques en kit/ou assemblées sur site

C'est norme EN NF avec Annexe ZA = norme harmonisée

- Avant propos
- Chapitres 1 à 4
- 5. Désignation nominale
- 6. Spécifications
- 7. Calculs et méthodes d'essai
- 8. Information technique
- 9. Évaluation de la conformité
- 10. Instructions d'installation
- 11. instructions d'exploitation et de maintenance
- Annexes A (normative), B(normative), C(normative)
- Annexe ZA (informative)

1^{ère} partie dite « volontaire » pages 1-38

2^{ème} partie dite « réglementaire » annexe ZA + marquage CE pages 39- 44

2/7

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON Catherine BOUTIN CEMAGREF, groupement de LYON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

NF EN 12566-3 : Stations d'épuration des eaux usées domestiques en kit/ou assemblées sur site

- 6. Spécifications
 - 6.1 Conception
 - 6.2 Résistance structurelle
 - 6.3 Déclaration d'efficacité du traitement
 - « Les performances ... doivent être conformes aux valeurs déclarées par le fabricant... lorsqu'elle est *testée* conformément à l'Annexe B
 - Il n'est *pas toujours possible* d'obtenir ces rendements dans la *réalité*.
 - Lorsque cela est exigé, notamment par *des réglementations nationales*, les paramètres décrits en B.2.4 doivent être déclarés »
 - 6.4 Étanchéité à l'eau
 - 6.5 Durabilité

3/7

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON Catherine BOUTIN CEMAGREF, groupement de LYON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

NF EN 12566-3 : Stations d'épuration des eaux usées domestiques en kit/ou assemblées sur site

Annexe B (normative): Mode opératoire d'*essai* de l'efficacité de traitement

- B.3.2 Caractéristiques des effluents en entrée de station

mg.L ⁻¹	DBO ₅ ou	DCO	MES	N-NK ou	N-NH ₄ ⁺
mini	150	300	200	25	22
MAXI	500	1000	700	100	80
- B.3.4 Mode opératoire d'essai

Essai, après établissement de la biomasse, de **38 semaines** qui simule:

 - une charge nominale hydraulique (5 X 6s) soumis 2 fois à coupures de courant
 - une sous-charge (50% du Q_{nominal} pendant 2 X 2 semaines)
 - une surcharge (125 ou 150% du Q_{nominal} pendant 2 semaines)

4/7

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON Catherine BOUTIN CEMAGREF, groupement de LYON

NF EN 12566-3 : Stations d'épuration des eaux usées domestiques en kit/ou assemblées sur site

Annexe B (normative): Mode opératoire d'essai de l'efficacité de traitement

- B.3.4 Mode opératoire d'essai

Essai, après établissement de la biomasse, de **38 semaines** qui simule:

- une charge nominale **hydraulique** (5 X 6s) soumis 2 fois à des coupures de courant
- une sous-charge (50% du Q_{nominal} pendant 2 X 2 semaines)
- une surcharge (125 ou 150% du Q_{nominal} pendant 2 semaines)

- B.4 Analyse des échantillons

« La **valeur moyenne des 20 rendements** obtenus pendant les séquences de **charge nominale** doit être calculé pour chaque paramètre.

Les **valeurs individuelles** pour les séquences en sous-charge et ... surcharge doivent être consignées dans le **rapport**. »

5/7

NF EN 12566-3 : Stations d'épuration des eaux usées domestiques en kit/ou assemblées sur site

EN 12566-3:2005 (F)

Annexe ZA: page 40/45

Tableau ZA.1 — Caractéristiques utiles

Produit de construction : Petites stations d'épuration des eaux usées jusqu'à 50 PTE : stations préfabriquées. Utilisation : Traitement des eaux usées domestiques pour une population jusqu'à 50 PTE			
Caractéristiques essentielles	Exigences de la présente norme	Niveaux mandatés et/ou classes	Notes
Efficacité du traitement (efficacité de traitement)	6.3	–	
Désignation nominale (capacité de traitement)	5	–	Exprimée en m^3/j pour le débit hydraulique journalier ou en kg/j pour la charge nominale organique journalière en DBO_5
Étanchéité à l'eau	6.4	–	Accepté
Résistance à l'écrasement et Déformation à charge maximale	6.2	–	Calcul ou méthodes d'essais en Annexe C en fonction du matériau
Durabilité	6.5	–	

6/7

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
RÈGLEMENTATION – NOUVELLES COMPÉTENCES – URBANISME

NF EN 12566-3 : Stations d'épuration des eaux usées domestiques en kit/ou assemblées sur site

EN 12566-3:2005 (F)
Annexe ZA: page 43/45


	<i>Marquage CE de conformité, constitué du symbole CE spécifié dans la Directive 93/68/CEE</i>
Société XXX, P.O. Box 21, B-1050	<i>Nom ou marque d'identification et adresse déclarée du fabricant</i>
05	<i>Deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage</i>
EN 12566-3	<i>N° de la Norme européenne</i>
<i>"BWV 714"</i>	<i>Description du produit et information sur les caractéristiques réglementées</i>
Charge hydraulique journalière : 3 m ³ /j	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> PND: performances non déterminées; à mentionner si les exigences réglementaires l'imposent. </div>
Matériau : (nom du matériau)	
Étanchéité (essai à l'eau) : conforme	
Résistance à l'écrasement : conforme	
Efficacité de traitement :	
DCO : 80 %	
DBO : 80 %	
MES : 80 %	
Consommation électrique : 2,4 kWh/j	
pH : PND	
Paramètres de l'azote : PND	
Phosphore total : PND	
Concentration d'oxygène dissous : PND	
Production de boues : PND	

Figure ZA.1 – Exemple de marquage CE sur la documentation commerciale

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON Catherine BOUTIN CEMAGREF, groupement de LYON 7/7

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
RÈGLEMENTATION – NOUVELLES COMPÉTENCES – URBANISME

Conclusion : vis à vis des normes

- La norme est évolutive: c'est le résultat d'un **consensus**
- **Ne pas confondre** normalisation et réglementation
- Normalisation et réglementation doivent avoir un vocabulaire commun pour se comprendre, elles sont **complémentaires**.
- Les produits marqués « CE » circulent **librement sur le marché européen** du fait d'un arrêté (obligatoire) qui retranscrit la norme harmonisée correspondante.
- Le « marquage CE » **N'EST NI** une marque, **NI** un label de qualité

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON Catherine BOUTIN CEMAGREF, groupement de LYON

Conclusion : XP DTU 64.1 et 12566-3

- XP DTU 64.1
 - Limité à l'**habitat unifamilial** (10 PP)
 - **Homogénéisation** du vocabulaire et des schémas, 2 parties
 - Peu d'évolution technique (**géotextile/géogrille**)
- 12566-3: Stations d'épuration des eaux usées domestiques prêtes à l'emploi et/ou assemblées sur site
 - **Essai** sur plate-forme pendant 36 semaines
 - **Limites:**
 - Effluent d'entrée très variable
 - Pas de définition des charges organiques, uniquement hydrauliques.
 - Déclaration des valeurs moyennes; extrêmes dans rapport séparé
 - **Modifications en projet:**
 - Améliorer les conditions d'essai et **adjointre les charges organiques**

Merci pour votre attention
pendant cet exposé indigeste !

Filières alternatives : procédures et expériences

.....

Fabrice GOUEDO, *DDASS de l'Ardèche*

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Filières alternatives : Procédures et expériences



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'ARDÈCHE

Fabrice GOUEDO - DDASS de
l'Ardèche

graie

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Préalable

La DDASS 07 a accompagné des expérimentations pour des maisons individuelles.

En général plus difficiles à mener, car :

- expériences -menées pour les grosses unités- peu transposables
- manque d 'ingénierie compétente (notamment pour les systèmes importés)
- réglementation insuffisante
- multiplicité des techniques

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Bases réglementaires

- **Décret du 2 mai 2006** : prévoit le remplacement de l'arrêté « prescriptions techniques » du 6 mai 1996 par 2 arrêtés :
 - ANC ≤ 20 EH : arrêté en cours de rédaction
 - ANC > 20 EH : arrêté du 22/06/07 commun à l'AC
- => incertitudes sur les futurs régimes de dérogation et d'ouverture aux innovations (voir en fin de diaporama)...

Bases réglementaires

- **Arrêté « prescriptions » du 6 mai 1996**
 - soumis à dérogation du préfet :
 - * art. 3 : puits d'infiltration (exceptionnel, après traitement complet)
 - * art. 12 (maisons indiv) : adaptation mineure des filières réglementaires (« selon le contexte local »)
 - * circulaire du 22 mai 1997 : propose dérogation globale « sur des zones homogènes »

Bases réglementaires

- **Arrêté « prescriptions » du 6 mai 1996**
 - non soumis à dérogation du préfet :
 - * art. 12 : innovation technique, modifiant ou complétant l'arrêté après avis du C.S.H.P.F. (depuis juillet 2007 : avis de l'A.F.S.S.E.T.)
 - * idées reçues : rejet en milieu hydraulique sup, traitement séparé eaux vannes et ménagères en réhabilitation, fosse chimique ou d'accumulation en réhabilitation (accord SPANC)

Dérogation technique

- procédure dérogation en Ardèche : courrier DDASS instructeur pour formaliser la procédure, puis arrêté préfectoral individuel
- étude à la parcelle :
 - * justifie qu'aucune filière réglementaire n'est implantable
 - * comprend les plans de situation, parcellaires, de masse...
- lettre d'engagement d'une entreprise spécialisée dans l'entretien, lorsqu'il s'agit d'une microStep.

Dérogation technique

- **Filières soumises à dérogation (en Ardèche) :**
 - puits d'infiltration : l'étude à la parcelle doit identifier la perméabilité du sous-sol
 - adaptations mineures :
 - * épandage souterrain après lit drainé (étude à la parcelle identifiant la perméabilité du sol)
 - * microStep en traitement principal, en réhabilitation (absence de terrain, exutoire...)

Innovation technique

- objectif : assister le concepteur, pour qu'il demande à terme l'avis de l'AFSSET (préalable à l'ajout de la filière dans l'arrêté du 6 mai 1996)
- finalité : élargir l'éventail des filières adaptées aux contraintes locales (matières de vidange, faibles surfaces, épuration des germes, matériaux se raréfiant...)
- moyens : en l'absence de procédure nationale, cadrer administrativement l'expérimentation (autorisation préfectorale ou municipale), en lien avec un concepteur compétent, des experts...

Innovation technique

- avertissements : l'expérimentation doit rester exceptionnelle, la filière ne doit pas être généralisée tant que l'arrêté du 6 mai 1996 n'a pas été complété suite à l'avis favorable de l'AFSSET.
- précédents : seul cas à l'heure actuel : l'arrêté du 24/12/2003, ajoutant le lit à massif de zéolithe (suite à avis favorable du CSHPF le 8/10/2002 sur filière EPARCO)

Innovation technique

- **AFSETT, lignes directrices de dossier de demande d'avis :**
 - renseignements généraux : justifier le caractère innovant, caractériser le principe épuratoire, indiquer l'emploi dans d'autres pays
 - conditions d'utilisation : préparation, mise en œuvre, entretien, dimensionnement
 - contrôle efficacité : expertise scientifique indépendante sur plate-forme expérimentale (1 an), puis sur dispositif opérationnel depuis 3 ans

Innovation technique

- **Avis antérieurs du CSHPF au plan national :**
 - Fosses Maxiflo-Miniflo de CMMC-PURFLO (ép. Bio à cult. fix. sur sup. imm.) : avis fav. 26/05/86, (non reconnues comme traitement principal depuis 96)
 - Filtre planté de roseaux SINT au Centre Ecolonie : avis 22/02/1994 : hors champ ex-arrêté 1982, faire bilan des STEP existantes
 - Chambres Infiltrator d'EUROFILTRATOR : avis déf. le 06/01/2003 (mq essais 1 an + 3 ans)

Innovation technique

- **Avis antérieurs du CSHPF au plan national :**
 - Filtre à zéolithe Epurmop de SIMOP : avis déf. le 09/12/2003 (anciens filtres 3 m²)
 - Filtre compact Biopack de ASS. AUT. sarl : avis déf. le 05/05/2004
 - Septodiffuseur de SEBICO : 3 sursis à statuer (3è : 09/11/2004), compléter études
 - MicroStep Super plus de ISEA sp : avis déf. le 06/09/2005

Innovation technique

- **Avis antérieurs du CSHPF au plan national :**
 - Filtre à tourbe d'ACADE ENV puis de PREMIER TECH : 4 avis déf. (4^e : 5/09/2006)
 - Filtre compact à zéolithe EPARCO : avis fav. le 8/12/2002 (FTE 5m³ + filtre 5m²), 2 avis déf. le 6/03/2007 (extension aux syst > 5m² et irrigation enterrée -> intérêt souligné)
 - Microstation (+ filtre compact roseaux) de SVMEPURATION : avis déf. le 3/05/2007 (mq essais 1 puis 3 ans sur filtre)

Innovation technique

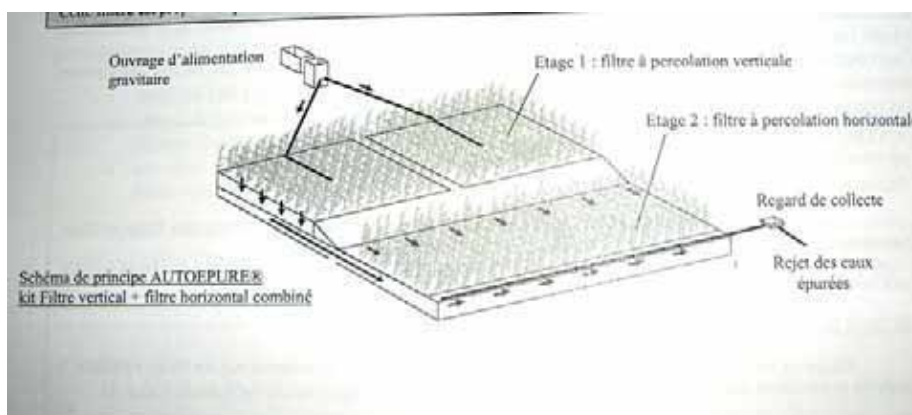
- **Le filtre planté de roseaux en Ardèche :**
 - comité de suivi : DDASS, Agence Eau RMetC, CAL 07, SATAA, CEMAGREF, Mairies concernées, entreprises (SINT concepteur, AQUASAF porteur, J-P ROUX m. d'œuvre),
 - objectif : expérimenter 4 filières types, pour comparer les performances épuratoires
 - volontaires : recherchés parmi les opérations de réhabilitation suivies par le CAL 07, puis pour le neuf

Innovation technique

- **Le filtre planté de roseaux en Ardèche :**
 - suivi technique : 2005 à 2009 par un laboratoire indépendant (physico-chimie, germes) : prévu par l'Agence RM et C mais non réalisé à ce jour
 - actuellement : 3 filières installées en 2005 et 2006 :
 - * filtres combinés vertical + horizontal
 - * FTE 3 m³ + filtre horizontal
 - * filtre vertical profond

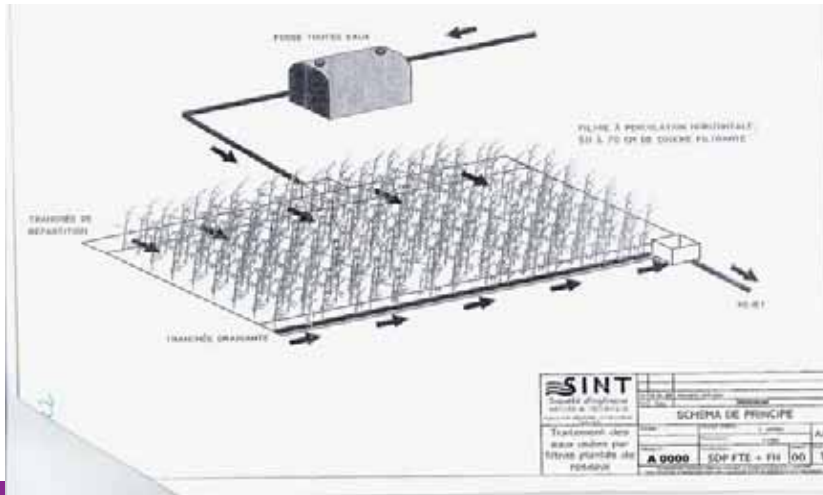
Innovation technique

1er filtre planté de roseaux (combiné filtre vertical + filtre horizontal)



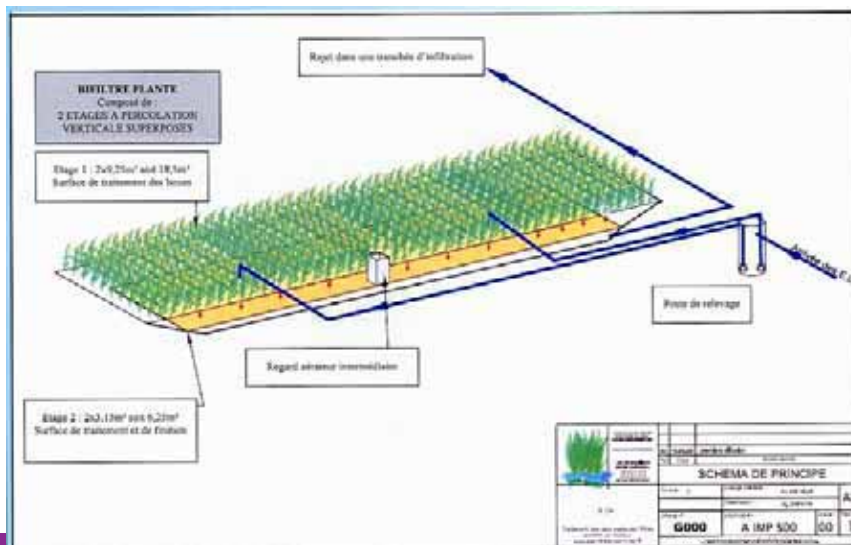
Innovation technique

2^{ème} filtre planté de roseaux (Fosse toutes-eaux + filtre horizontal)



Innovation technique

3^{ème} filtre planté de roseaux (filtre vertical combiné profond)



Innovation technique

- **Un Système d'Eau Vivante (Anne RIVIERE)**
 - principe : toilettes sèches à sciure (fécès et urines) et filtre combiné (eaux grises)
 - comité de suivi : DDASS, maire, concepteur, association Toilettes du Monde
 - suivi technique : prévu par la DDASS (MES, DBO5, germes dans les eaux et le compost), mais réduction et rigidification des budgets

Innovation technique

Le système mixte d'Anne RIVIERE (Filtre combiné eaux grises + toilettes sèches)

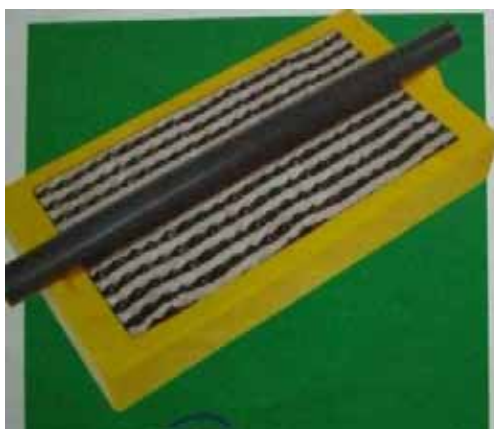


Innovation technique

- **Le Septodiffuseur de SEBICO :**
 - principe : tuyaux d'épandage remplacés par cassettes d'infiltration (sur un lit filtrant vertical drainé)
 - comité de suivi : DDASS, maire, concepteur
 - suivi technique : 2004 à 2006 par la DDASS (MES, DBO5, germes)
 - devenir : n'est pas retenu pour le suivi national

Innovation technique

- **Le Septodiffuseur de SEBICO :**



Innovation technique

Projet d 'arrêté ANC \leq 20 EH :

- soit un dispositif préfabriqué normalisé et marqué CE (seuils traitement de l'arrêté)
- soit un dispositif préfabriqué non normalisé, ou assemblé sur site :
 - * essais d'efficacité de traitement \Leftrightarrow norme NF EN 12566-3/annB + seuils projet arrêté
 - * essais réalisés par des « organismes notifiés » (décret 92-647, avis J.O. 27-07-07)
 - * non dispensé d'un épandage souterrain ou d'un dispositif spécifique (annexe)

Innovation technique

Projet d 'arrêté ANC \leq 20 EH :

- toilettes sèches : autorisées, sous-produits valorisés sur la parcelle (respect règles épandage), si séparation urines
-> ANC ou stockées-évacuées-traitées ou valorisées
- Expérimentation : pas d'avis AFSSET (mais L.1336-2 du CSP : saisine/Ministères, asso. agréées), ni dérogation « adaptation mineure » ni procédure d'expérimentation. On devrait rester sur le régime actuel des suivis locaux (concepteur, mairie, SPANC, Etat, experts...) avec avis CSTB ou AFNOR...

**Etat des lieux régional sur la mise
en place des SPANC et leurs
compétences**

.....

Elodie BRELOT , *GRAIE*

Enquête régionale SPANCs

septembre 2007

- Réalisée de juin à septembre 2007
- Par Camille PATOIS[†]
- Encadrement Groupe de travail ANC
- Embauche Graie
- Accueil S.I. Bellecombe

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Enquête régionale sur les SPANCs

		SPANCs recensés	SPANCs info détaillées	Nb mini de communes renseignées	nombre de communes	%	nombre d'installations concernées
1	AIN	15	8	98	419	23%	8 368
7	ARDECHE	21	11	131	340	39%	25 275
26	DROME	22	11	151	369	41%	24 668
38	ISERE	7	4	49	533	9%	15 951
42	LOIRE	15	9	174	327	53%	24 665
69	RHONE	61	23	281	293	96%	39 576
73	SAVOIE	17	11	70	305	23%	12 900
74	HTE SAVOIE	61	17	270	294	92%	34 753
	TOTAL	219	94	1 224	2 880	42%	186 156

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Enquête régionale sur les SPANCs

Mise en place

Redevance

Etat des installations

Zonage

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

1 - Mise en place des SPANC

- L'échelle territoriale

Echelle territoriale

188 réponses

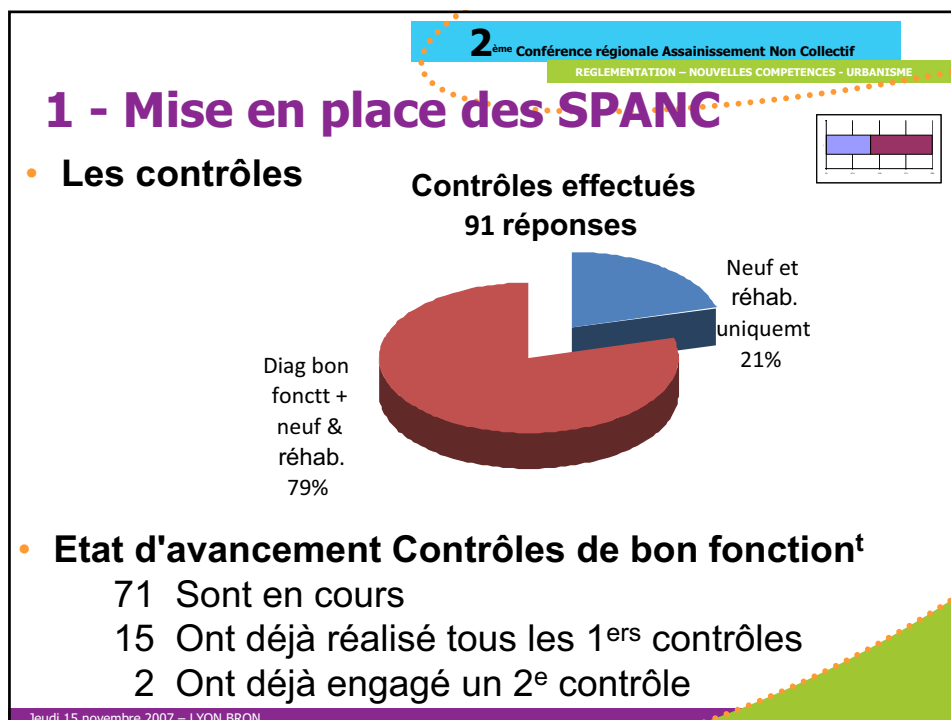
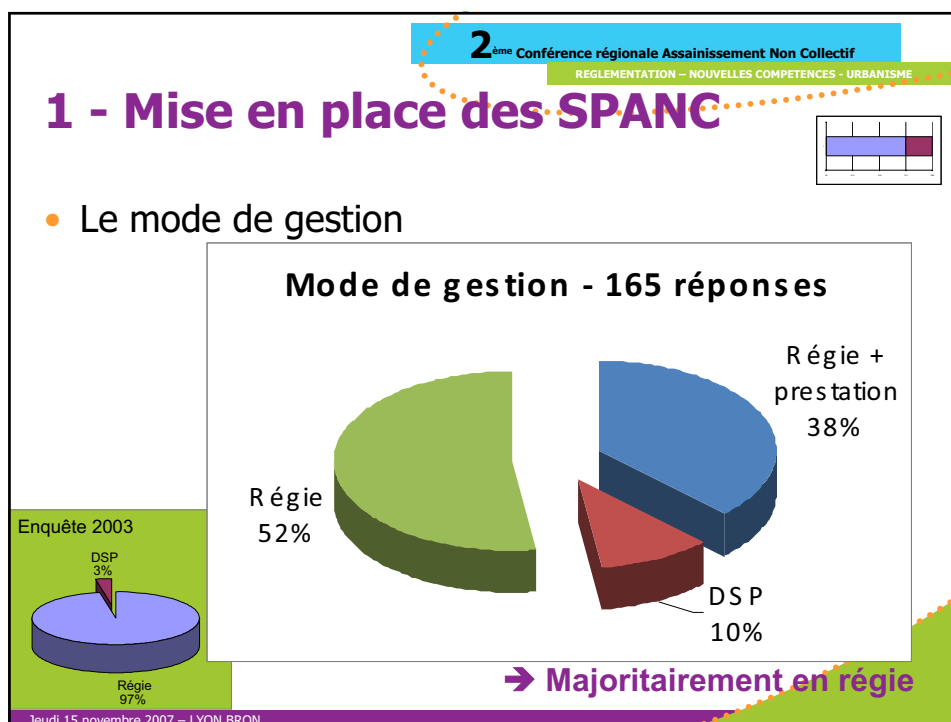
Échelle territoriale	Pourcentage	Nombre de réponses
Commune	40%	76
Syndicat intercom	26%	49
Com. Com.	30%	57
Com. d'aggl.	4%	7

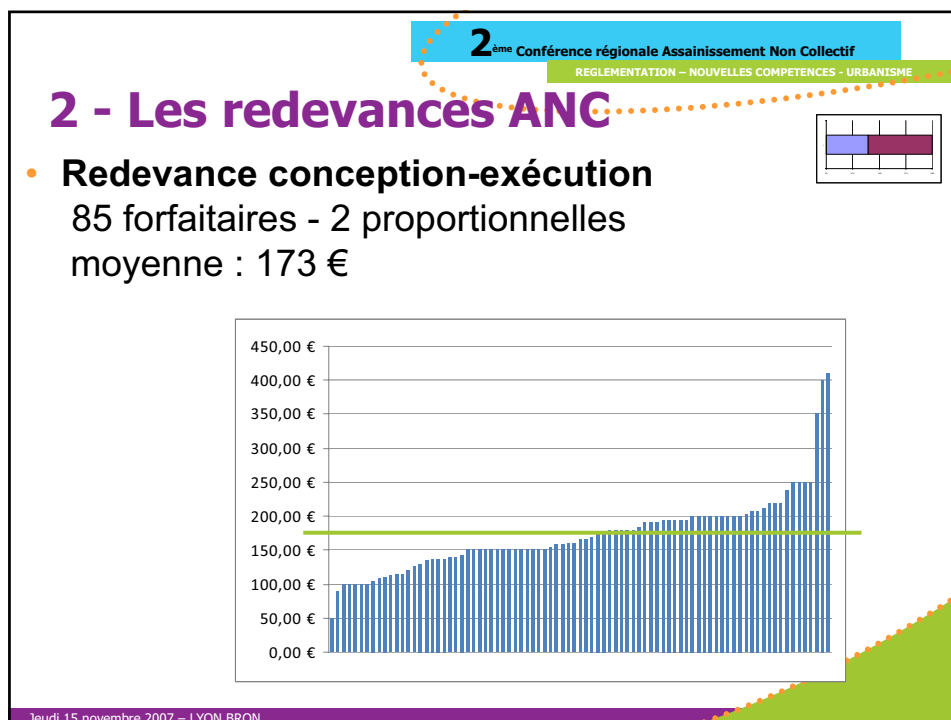
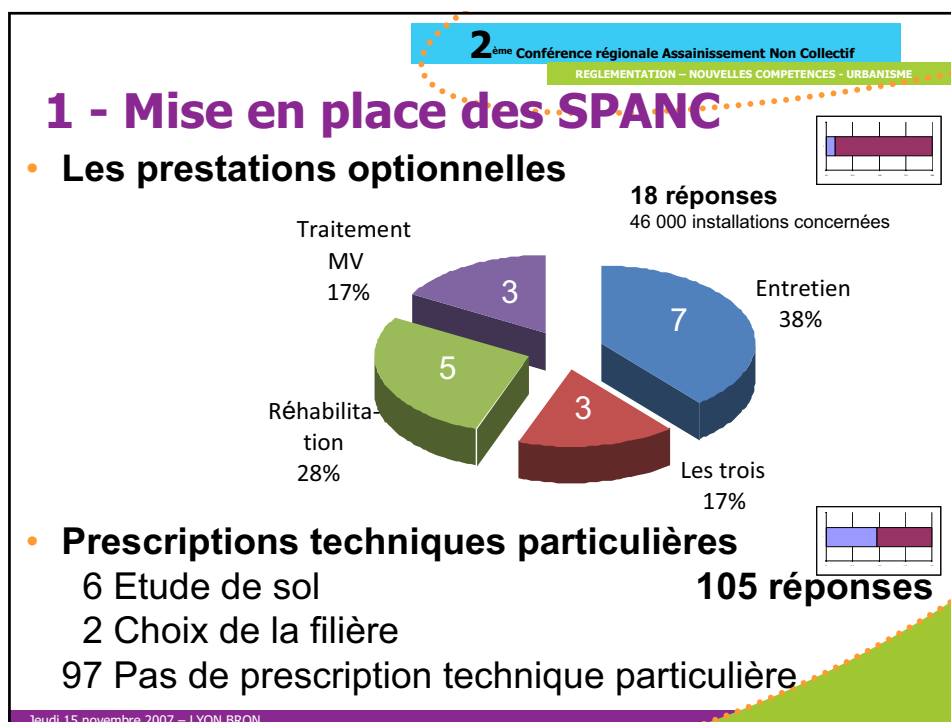
Enquête 2003

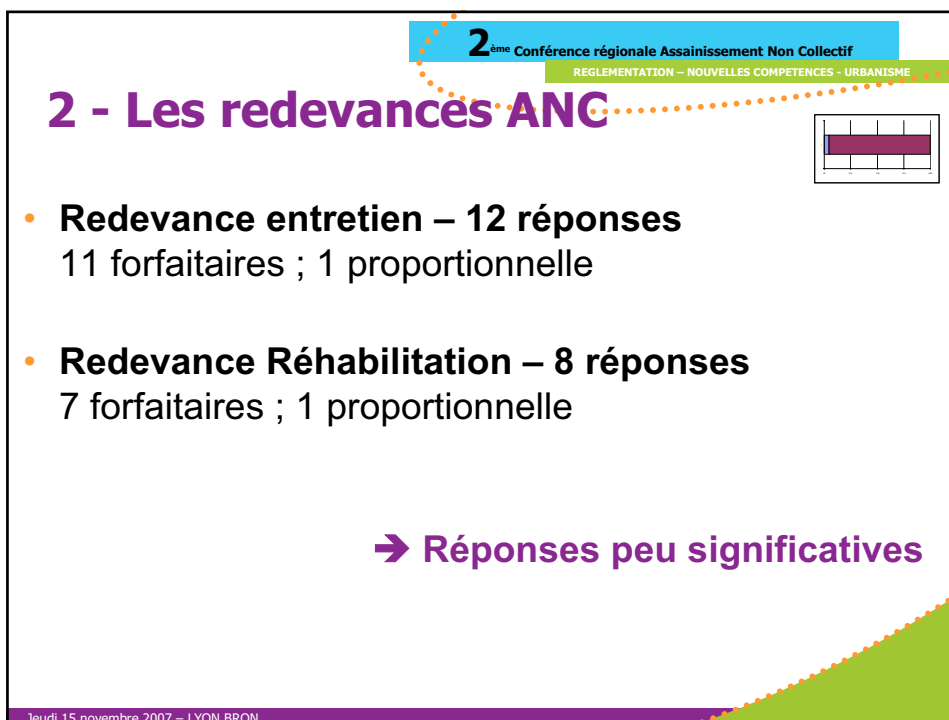
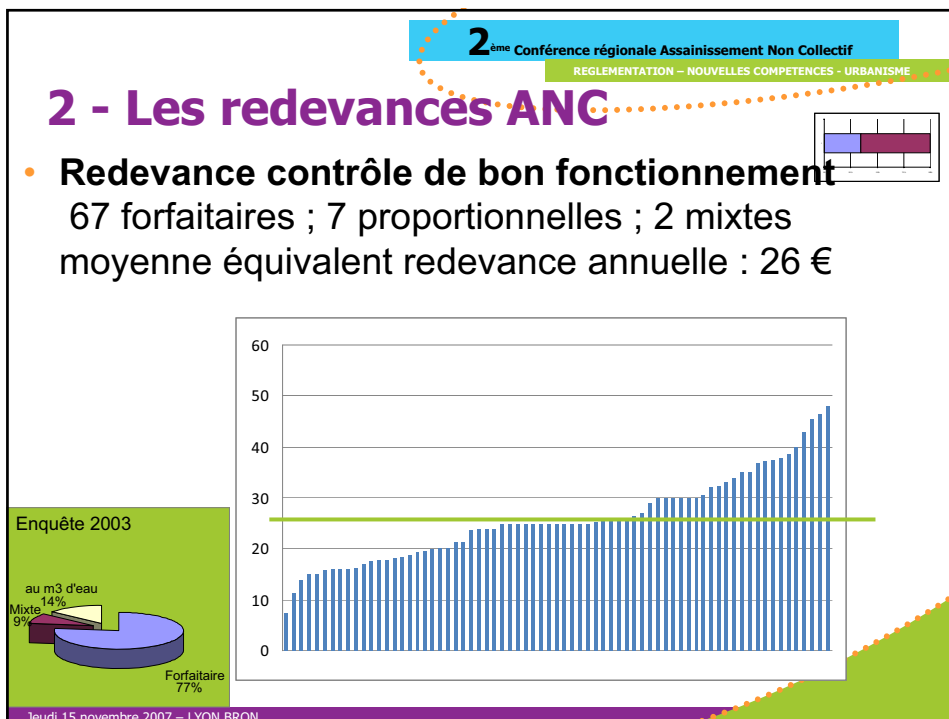
Échelle territoriale	Pourcentage
intercommunale	88%
communale	10%
départementale	2%

→ Majoritairement intercommunaux

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

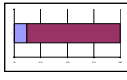




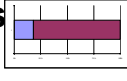


2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

2 - Les redevances ANC



- **Mise en place de la redevance – 26 réponses**
 - 15 à la mise en place du service
 - 11 progressivement, après premier contrôle
 - en nombre d'installations, 70% à la mise en place du service
- **Recouvrement de la redevance - 39 réponses**
 - 17 facture ANC annuelle
 - 22 avec la facture d'eau
 - en nombre d'installations, 60% facture groupée



→ plus de réponses souhaitées

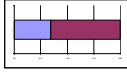
Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

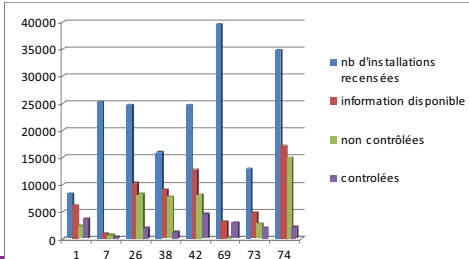
2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

3.1 – Contrôle des installations

Nombre d'installations :

• Recensées dans la base	186 156	34 %	10 %
• Renseignées	64 215	30 %	
• Contrôlées	19 097		



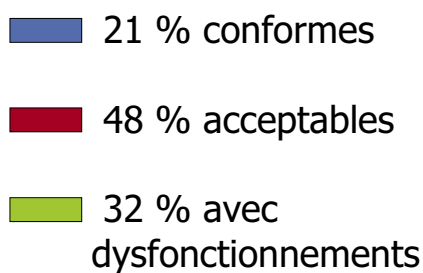


■ nb d'installations recensées
 ■ information disponible
 ■ non contrôlées
 ■ contrôlées

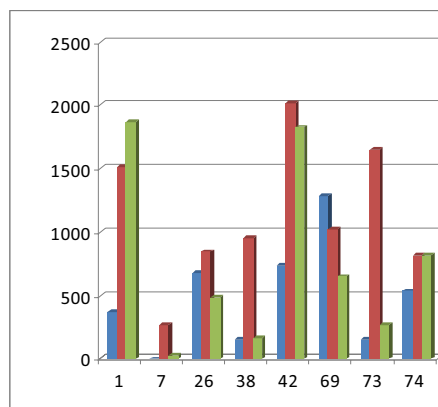
Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

3.2 – Etat des installations

- Sur les 19 097 installations contrôlées



- Des disparités par départements

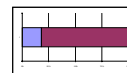


3.3 – Réhabilitations

Opérations de réhabilitation

- Réhabilitations spontanées (19 rép./27)
(Conventions : 7/27)
- Maîtrise d'ouvrage : particulier
(collectivité : 3 réponses /28)
- Maîtrise d'œuvre :
 - le particulier : 9 rép./24
 - une association intermédiaire : 9 rép./24
 - la collectivité : 6 rép./24

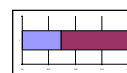
4.1 – Cartes d'aptitude des sols



40 réponses – 524 communes / 2880 (18%)

- 84 % - soit 440 communes
sont couvertes par une carte d'aptitude des sols

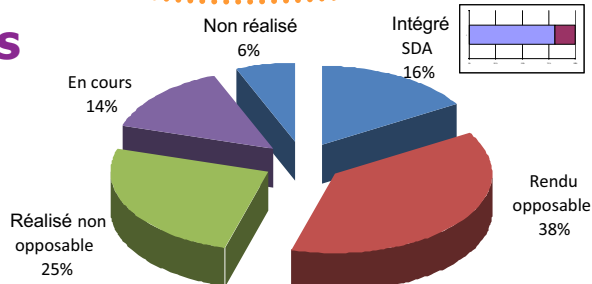
4.2 – Zonage d'assainissement



80 réponses – 868 communes / 2880 (30%)

- 83 % - soit 710 communes
ont un zonage d'assainissement

4.2 – Zonages



Nombre
d'installations :

- Recensées dans la base 186 156
 - Renseignées 150 337
 - Couvertes par un zonage 119 840
- 81 % (Recensées dans la base + Renseignées)
80 % (Renseignées + Couvertes par un zonage)
64 % (Recensées dans la base + Couvertes par un zonage)

Enquête régionale SPANCs

septembre 2007

- Résultats en ligne sur les sites
infospanc.org – graie.org
- Validation et complément des données par les
SATAA – fin d'année
- Campagne de mise à jour de la base – été 2008

→ Merci à tous pour vos contributions

**Reforme des autorisations
d'urbanisme et assainissement
non collectif**

.....

Christine MISTRAL, *DDE de Savoie*
Tony BOISSENIN, *Conseil Général de Savoie*

Reforme des autorisations d'urbanisme et assainissement non collectif

Christine Mistral - Chef ADS à la DDE 73
Tony Boissenin - Aménagement et développement du territoire -
Conseil Général 73



Nouveau Permis de Construire
Nouvelles Autorisations d'Urbanisme

Plus clair, plus rapide, plus simple, plus sûr.

Les grandes lignes de la réforme



Plus clair, plus rapide, plus simple, plus sûr.

Les textes de la réforme

- L'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme
- La loi n°2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
 - Ratifie l'ordonnance du 8 décembre 2005
 - Améliore la sécurité juridique du permis (ex : harmonisation du délai de retrait fixé à 3 mois, possibilité pour le juge de prononcer une annulation partielle...)
- Le décret n°2006-958 du 31 juillet 2006 relatif aux règles de caducité du permis de construire et modifiant le code de l'urbanisme
- Le décret n°2006-1220 du 4 octobre 2006 relatif aux permis de construire délivrés à titre précaire
- Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations
- Le décret 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière
- Le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif aux ERP



Plus clair, plus rapide, plus simple, plus sûr.

Les objectifs de la réforme

- **Clarifier le code de l'urbanisme :**
 - Rendre le code de l'urbanisme plus lisible
 - Regrouper les autorisations d'urbanisme et les procédures
 - Unifier les règles d'instruction et les règles de fond
- **Améliorer la qualité du service rendu aux usagers et aux élus :**
 - Définir de façon précise et exhaustive le contenu du dossier
 - Garantir les délais
- **Préciser les responsabilités respectives** de l'autorité qui délivre le permis et des autres acteurs (constructeurs, architectes...) de façon à limiter l'insécurité juridique :
 - **Les vérifications**
 - Propriété du terrain
 - Respect de certaines normes techniques : les études
 - Plans intérieurs et surface
 - **L'achèvement et la conformité des travaux**



Plus clair, plus rapide, plus simple, plus sûr.

Regrouper les autorisations d'urbanisme et les procédures

- ✿ **Le permis de construire** concerne notamment (R 421-1)
 - les constructions nouvelles de + 20m²
 - les travaux sur existant si changement destination et modification structures porteuses ou façade , extension supérieure à 20m², modification de volume
- ✿ **Le permis d'aménager** concerne notamment (R 421-19) les lotissements avec espaces communs, les campings, les terrains pour sports motorisés...
- ✿ **La déclaration préalable** concerne notamment :
 - les constructions nouvelles de faible importance: R 421-9
 - les changements de destination, les travaux de faible importance sur existant (R 421-17)
 - les divisions en vue de la construction, sans espaces communs (R 421-23)
 - les affouillements et exhaussements

Définir de façon précise et exhaustive le contenu du dossier de PC

- ✿ Le contenu des pièces jointes aux demandes est précisé par une notice détaillée commune à toutes les demandes
- ✿ La liste exhaustive des pièces à joindre à la demande est fixée limitativement par un bordereau joint à chaque imprimé
- ✿ Aucune autre pièce ne peut être réclamée si elle ne figure pas dans ce bordereau. (cas des études de faisabilité de l'assainissement individuel notamment)



Garantir les délais

Des délais garantis par 4 moyens :

1. Un délai de droit commun est notifié par le maire au demandeur lors du dépôt de la demande ou de la déclaration
2. Ce délai peut être modifié uniquement dans les cas prévus par le code
3. La modification de délai doit impérativement être notifiée dans le mois qui suit le dépôt de la demande ou de la déclaration
4. Les demandes de pièces manquantes ultérieures sont sans effet sur le délai de base



garantir les délais

Des délais de droit commun fixés a priori par le recepisé de dépôt en mairie

Déclarations	Maisons individuelles et permis de démolir	Autres constructions et aménagements
1 mois	2 mois	3 mois



garantir les délais

- Des majorations de délais applicables au délai de droit commun

Tous les permis et déclarations préalables	+ 1 mois	<ul style="list-style-type: none"> Si projet soumis à autre régime d'autorisation (cas limités) Si projet en secteur sauvegardé
Tous les permis	+ 2 mois	<ul style="list-style-type: none"> Si consultation commission départementale (CCDSA, CDAT, CDNPS) ou régionale

Délais de substitution

Des nouveaux délais en substitution aux délais de droit commun pour tous les permis

- 5 ou 6 mois → Projet situé dans le coeur d'un parc national
- 6 mois → Projet situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (**ABF**)
- 6 mois → Projet concernant un **ERP**
- 7 ou 9 mois → Projet soumis à autorisation de défrichement
- 7 mois → Projet soumis à CDEC

Recueil des avis des services

- ✚ Hormis les cas précédents, explicitement visés par le code de l'urbanisme, aucune autre consultation ne peut donner lieu à majoration de délai (cas des SPANC notamment)
- ✚ L'avis est réputé favorable à l'issue du délai d'un mois (cas prévu par le code) ou du délai spécifique de réponse (4 mois ABF, 2 mois commission préfectorale)
- ✚ Les avis seront favorables, avec prescriptions le cas échéant, ou défavorables.

Aucune modification du dossier ne pourra être demandée au pétitionnaire en cours d'instruction



l'achèvement et la conformité des travaux

- ✚ Le constructeur, ou son architecte, atteste la conformité des travaux au permis qu'il a obtenu :
 - Le constructeur ou son architecte attestent de cette conformité sous leur responsabilité. Les attestations de professionnels sont jointes si règles d'accessibilité et règles parasismiques à respecter.
 - Le maire peut faire procéder aux contrôles de la véracité de cette déclaration
 - Pour les constructions situées dans des sites protégés ou dans des secteurs couverts par PPR, ainsi que pour les ERP, le récolement est obligatoire



L'impact de la réforme sur la gestion de l'assainissement individuel



le système préexistant à la réforme en savoie

🚧 En secteur d'ANC, le service instructeur :

1. Exigeait une étude de faisabilité du dispositif d'ANC au moment du CU
2. Au moment du PC, consultait le SPANC sur la conformité du dispositif technique, au vu de l'étude fournie
3. Majorait le délai d'instruction de 1mois

🚧 Le SPANC prenait contact avec le demandeur pour faire évoluer le système choisi et rendait ensuite son avis



Nécessité de réformer ce système

- ✘ L'étude d'assainissement ne figure pas dans la liste des pièces énumérées du dossier de PC
- ✘ La consultation du SPANC n'est pas prévue et ne donne pas lieu à majoration du délai d'instruction.
- ✘ Le dossier ne peut plus être modifié en cours d'instruction
- ✘ L'absence de lien entre le contrôle du dispositif d'assainissement et le Permis de construire est affirmée: le permis ne tient pas lieu de contrôle a priori de l'installation.

→ Concertation avec les SPANC pour rechercher une solution



Les solutions retenues depuis
le 01/10/07

(en l'attente d'une éventuelle
évolution législative)



Un rôle de conseil accru pour la mairie

- 🚩 Le maire informe le demandeur de l'intérêt de consulter les gestionnaires de réseau ou le SPANC à l'amont du dossier de permis :
 - La mairie remet au demandeur une fiche comportant les coordonnées de chaque gestionnaire
 - Cette fiche comporte la liste des documents à **communiquer au gestionnaire**.
 - **Pour le SPANC, cette liste comporte l'étude de faisabilité de l'assainissement à la parcelle**
- 🚩 Le demandeur prend contact avec le SPANC préalablement au dépôt de son dossier de PC



L'information du demandeur lors de l'autorisation d'urbanisme

- 🚩 La décision comporte les informations suivantes :
 - Au niveau du CU, le demandeur est invité à contacter les gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement dont l'avis peut avoir des incidences sur la conception du projet.
 - Au niveau du permis, il est rappelé dans l'arrêté de PC que l'autorisation de branchement ou l'accord pour la mise en place de l'ANC doit être obtenu avant mise en service.



Faire du PLU un outil pour la réglementation de l'ANC

.....

Gilles NICOT, *Ingénieur Conseil*
Muriel CONORD CARDE, *Urbaniste*

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME


FAIRE du PLU un OUTIL pour la REGLEMENTATION de L'ANC

15 Novembre 2007



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Rue Albert, 57 rue Cassinade
74650 ANNEY - CHAMOND
Tel: 04.50.24.00.81 / Fax: 04.50.21.08.23
www.nicot-assainissement.com
E-mail: nicot@orange.fr

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT



Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

Tout PLU doit contenir des Annexes Sanitaires (AEP / Assainissement / Eaux Pluviales / Ordures Ménagères).

Le rôle de ces annexes est :

- De justifier la cohérence du PLU
- De garantir la stabilité du PLU

A la demande d'urbanistes soucieux de réaliser des PLU de qualité, nous avons pris le parti de réaliser des Annexes Sanitaires Fortes.

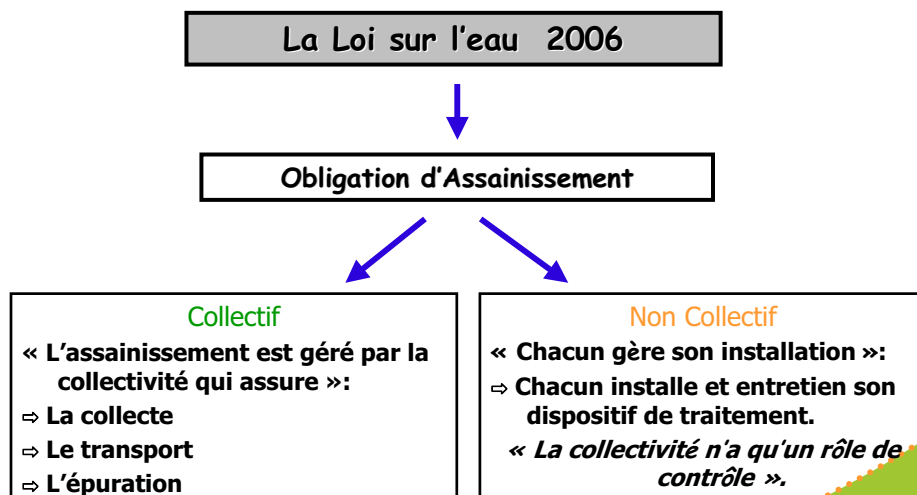
La but étant, une fois le PLU approuvé de « Pouvoir donner tous permis demandés sur une parcelle U dans la mesure où tout rentre sur la parcelle dans le respect des règlements et règles de recul. »

Pour ce faire, l'Annexe « Assainissement » doit à notre sens :

- Être en phase avec le zonage de l'assainissement collectif et non collectif
- Répondre aux problématiques suivantes :

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

I. Collectif ou non collectif?



II. Compétences

COLLECTIF

Commune, Communauté de Communes, Syndicat

Tout projet d'Assainissement Collectif sera géré par la collectivité compétente

NON COLLECTIF

Commune, Communauté de Communes, Syndicat


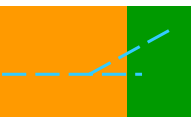

Le volet assainissement de tout CU, PC, d'installation sera géré par la collectivité compétente.

Il est important que Commune, Communauté de Communes ou syndicat soient en phase car le zonage d'assainissement a une forte influence sur le document d'urbanisme

III. Carte d'aptitude des milieux (CASA)

→ Une carte d'aptitude des sols est nécessaire pour toutes les zones sans assainissement collectif à ce jour.

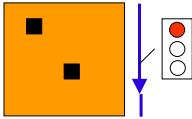
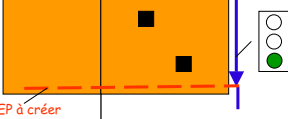

 Terrains perméables  Terrains Moyennement ou peu perméables

PLAN Zonage assainissement et PLU			
AVIS assainissement	Assainissement collectif existant	Assainissement collectif futur. La CASA permet de gérer en attente les quelques PC inévitables	ANC la CASA fixe les règles
Interprétation PLU	Peut-être en U	Peut-être en U, un jour...	U si ANC possible

IV. Aptitudes des milieux hydrauliques superficiels

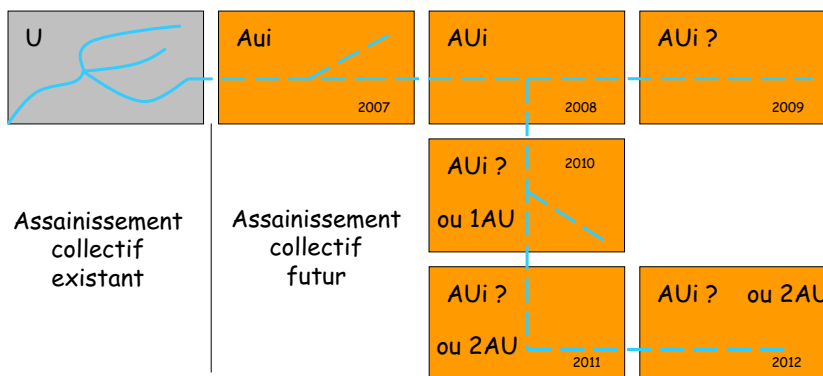
Sur une commune où 100 % des terrains seraient peu ou pas perméables, il faudrait émettre un avis sur les possibilités de rejet.

→ Celles-ci doivent se faire dans le respect des objectifs de qualité.

PLAN Zonage assainissement et PLU			
AVIS assainissement	Mauvaise possibilité de rejet	Bonne possibilité. Il manque un collecteur EP à créer	Bonne Possibilité de rejet, le collecteur existe
Interprétation PLU	U pas souhaitable pour les parcelles vierges	AU : sera constructible quand le réseau EP sera créé	Peut-être du U avec une filière drainée

V. Programmation de l'Assainissement collectif

Dans les zones en assainissement collectif futur, la programmation des projets d'E.U. est *indispensable*. Cette programmation doit être fiable techniquement et économiquement.



VI. Zonage de l'assainissement

Zones d'Assainissement Collectif Existantes
1 000 logements

- Le réseau EU existe
- Une Station d'épuration existe (récente ou à remettre aux normes).

L'assainissement n'est pas forcément un facteur limitant

Zones d'Assainissement Non Collectif existantes
500 logements

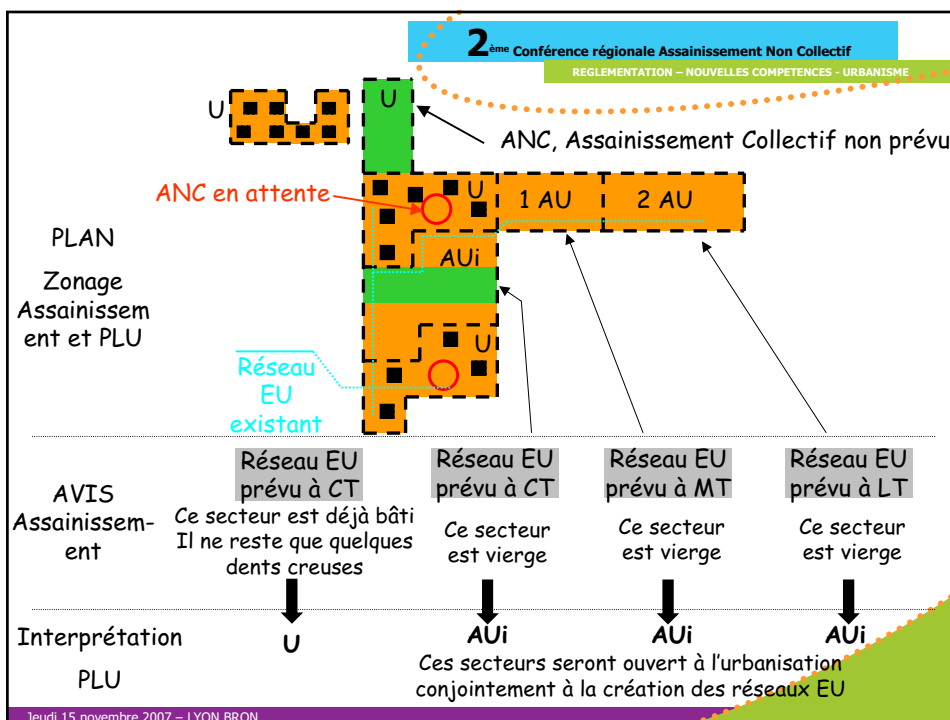
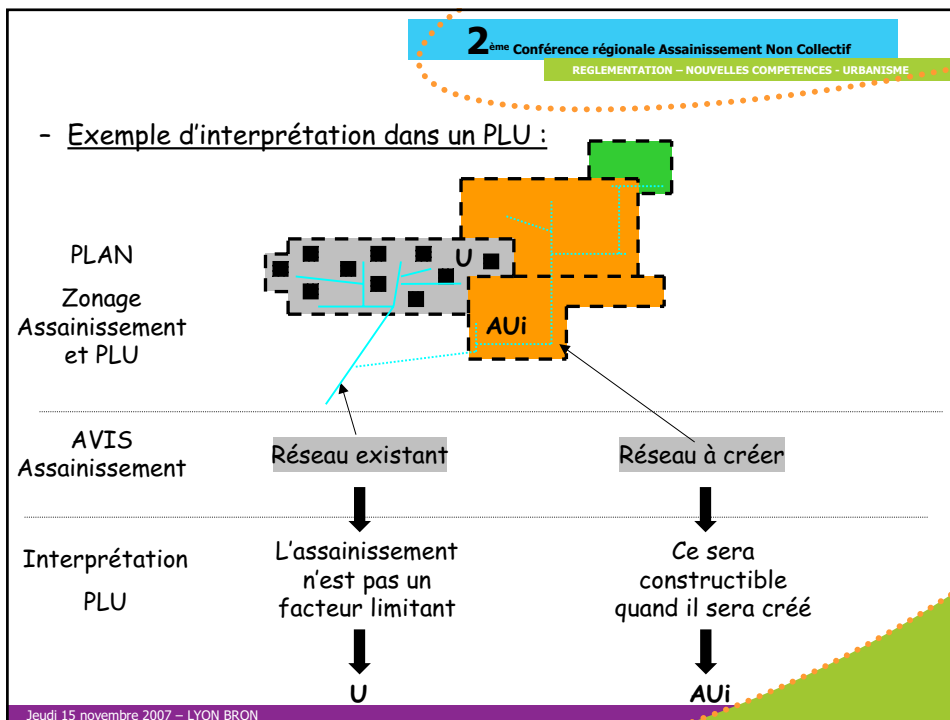
Zones d'Assainissement Collectif Futures
250 logements

- Le réseau est en projet
- Il sera réalisé à:
 - Court terme,
 - Moyen terme,
 - Long terme.

Zones d'Assainissement Non Collectif
250 logements

- Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé

L'assainissement est un facteur limitant. De la précision du zonage d'assainissement dépendra la pertinence du PLU



2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

- Exemple à Vovray en Bornes (74)

Plan Local d'Urbanisme

Zonage assainissement

→ Les zones constructibles sont regroupées dans la continuité du hameau

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

PLAN de Zonage				
Conditions d'ass.	Aptitude à l'ANC très moyenne	Aptitude à l'ANC très moyenne	Bonne Aptitude à l'ANC	Bonne Aptitude à l'ANC Il faut créer un collecteur EP pour atteindre le ruisseau
PLU	U Sans dent creuse	U Quelques dents creuses	U	AUi L'ouverture à l'urbanisation se fera quand l'équipement sera créé
Règlement ANC	<ul style="list-style-type: none"> • Constructions existantes: - Mise aux normes obligatoire - Dispositif réduit autorisé si manque de place - Transformation d'un bâtiment possible si ANC réalisable dans le respect des normes • Pas de parcelle vierge 	<ul style="list-style-type: none"> • Constructions existantes: - idem • Parcelle vierge: - La mise en place d'un dispositif d'ANC sera autorisé. - Il sera: <ul style="list-style-type: none"> > avec infiltration dans les sols si c'est possible > avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel si l'infiltration est impossible. Le pétitionnaire fournira au SPANC une étude justifiant le type et l'implantation du dispositif. 		<ul style="list-style-type: none"> Si un dispositif d'ANC peut être réalisé (quelqu'il soit), le PC sera délivré. → C'est le PLU avec un zonage strict qui limite le risque de création de dispositif avec rejet non souhaitable.

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif

REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

- Exemple à Vovray en Bornes (74)

Dans les hameaux secondaires, sans projet d'assainissement collectif, le contour du PLU est très serré.

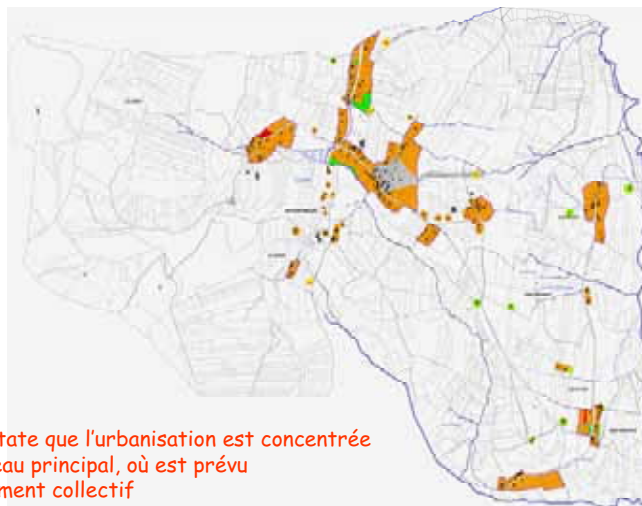
Lieu-dit	Zonage assainissement	Plan Local d'Urbanisme
Chez Quetand		
Rogin		
La mouille		

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif

REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISME

A échelle de la commune




- On constate que l'urbanisation est concentrée sur le hameau principal, où est prévu l'assainissement collectif
- Les possibilités de construction sont réduites dans les hameaux secondaires... donc l'impact de l'ANC sera limité.

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON

Mise en perspective et conclusions de la journée

.....

Patrice MORANDAS,
*Président de la Communauté de Communes
Chalaronne-Centre - Ingénieur équipement*




2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISMES

Conclusions « très provisoires », questions et perspectives

Patrice MORANDAS,
Président
de la Communauté de Communes
Chalaronne Centre (Ain)

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON




2^{ème} Conférence régionale Assainissement Non Collectif
REGLEMENTATION – NOUVELLES COMPETENCES - URBANISMES

La Communauté de Communes Chalaronne Centre

- 12 communes, 12000 habitants
- 1470 foyers en non collectif
- septembre 2002 : création du SPANC
- entre 2003 et 2006 : 1428 états des lieux réalisés
- juin 2004 : mise en place d'un service d'entretien
- janvier 2007 : contrôle de bon fonctionnement et d'entretien
- aujourd'hui : réflexion sur la compétence réhabilitation

Jeudi 15 novembre 2007 – LYON BRON



La LEMA et ses suites

- des **avancées attendues**,
- des **interrogations** sur les textes réglementaires et les politiques de réhabilitation des assainissements non collectif .

La réforme des autorisations d'urbanisme

- une « **déconnexion** » des instructions de dossiers préjudiciable à la mise au norme des installations d'assainissement non collectif ,
- des processus d'information et d'incitation à **réinventer**.

Quelques questions qui se posent aux gestionnaires de SPANC

- L'égalité de traitement entre les citoyens, (selon les dates de réalisation, les bassins et les aides, les communes...)?
- Les limites de l'intervention publique sur domaine privé ?

Perspectives: le contexte nouveau du Grenelle de l'environnement

- une **focalisation** forte sur la qualité de l'air (au détriment de celle de l'eau?),
- une **mobilisation** utile à prolonger, au plan national et local.

.....

R é f é r e n c e s

j u r i d i q u e s

.....

Textes de référence :

- LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (1) NOR: DEVX0400302L - LEMA
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- Décret du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales

Textes antérieurs à la LEMA, en cours d'actualisation

- Arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes
- Circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

Reforme des autorisations d'urbanisme

- Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme
- Loi n°2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Décret n°2006-958 du 31 juillet 2006 relatif aux règles de caducité du permis de construire et modifiant le code de l'urbanisme
- Décret n°2006-1220 du 4 octobre 2006 relatif aux permis de construire délivrés à titre précaire
- Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations
- Décret 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière
- Décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif aux ERP

La plupart des textes de loi ont été retranscrits dans les codes :

- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code de la construction et de l'habitation
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement

Quelques articles modifiés par les nouveaux textes de loi figurent dans les annexes suivantes. Les textes des codes sont disponibles dans leur intégralité sur le site :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

**Textes codifiés modifiés par la
LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
sur l'eau et les milieux aquatiques (1)
NOR: DEVX0400302L**

.....
Articles relatifs à l'assainissement non collectif

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-1-1

(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 46 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-8

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-11

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 46 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Article L1331-11-1

(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 46 Journal Officiel du 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2013)

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Législative)

Article L271-4

(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 18 Journal Officiel du 9 juin 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 79 IV Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 47 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;

2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;

3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code ;

4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;

5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;

6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code ;

7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 ;

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Les documents mentionnés aux 1°, 4° et 7° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.

Le document mentionné au 6° n'est pas requis en cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1.

Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartiennent à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3°, 4° et 7° sur la partie privative du lot.

II. - En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, du document mentionné au 5° du I, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

Article L271-5

(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 18 Journal Officiel du 9 juin 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 79 IV Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 47 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

La durée de validité des documents prévus aux 1° à 4°, 6°, 7° et 8° du I de l'article L. 271-4 est fixée par décret en fonction de la nature du constat, de l'état ou du diagnostic.

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

Si le constat mentionné au 1° établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation, le constat initial étant joint au dossier de diagnostic technique.

Si, après la promesse de vente, la parcelle sur laquelle est implanté l'immeuble est inscrite dans une des zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ou l'arrêté préfectoral prévu au III du même article fait l'objet d'une mise à jour, le dossier de diagnostic technique est complété lors de la signature de l'acte authentique de vente par un état des risques naturels et technologiques ou par la mise à jour de l'état existant.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Partie Législative)

Article L2224-8

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article L2224-10

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article L2224-12

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 3 VI Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54, art. 57 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en oeuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

CODE DE L'URBANISME

Modifications induites par la reforme des autorisations d'urbanisme

.....

L'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

La loi n°2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Le décret n°2006-958 du 31 juillet 2006 relatif aux règles de caducité du permis de construire et modifiant le code de l'urbanisme

Le décret n°2006-1220 du 4 octobre 2006 relatif aux permis de construire délivrés à titre précaire

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations

Le décret 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière

Le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif aux ERP

Articles en lien avec l'assainissement non collectif

CODE DE L'URBANISME

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R111-8

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-10

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales. En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R421-1

(Décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JUILLET 1977)
(Décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 Journal Officiel du 7 janvier 1984 en vigueur le 1 avril 1984)
(Décret n° 86-72 du 15 janvier 1986 art. 2 Journal Officiel du 16 janvier 1986)
(Décret n° 93-1195 du 22 octobre 1993 art. 1 Journal Officiel du 29 octobre 1993)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 8, art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
- b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article R421-6

(Décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 art. 1 Journal Officiel du 7 janvier 1984 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1984)
(Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 art. 8 Journal Officiel du 28 janvier 1994)
(inséré par Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité et dans les sites classés, la durée d'un an mentionné au d de l'article R. 421-5 est limitée à trois mois.

Article R421-9

(Loi n° 83-1261 du 30 décembre 1983 art. 6 Journal Officiel du 7 janvier 1984 en vigueur le 1er avril 1984)
(Décret n° 88-199 du 29 février 1988 art. 1 Journal Officiel du 2 mars 1988)
(Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 art. 53 IV Journal Officiel du 19 janvier 2002 en vigueur le 1er février 2002)
(Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 art. 111 IV, V Journal Officiel du 5 juin 2004 en vigueur le 1er août 2004)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 8, art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

En dehors des secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité et des sites classés, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :

- a) Les constructions ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute supérieure à deux mètres carrés et inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- b) Les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article R. 111-32, dont la surface hors oeuvre nette est supérieure à trente-cinq mètres carrés ;
- c) Les constructions, autres que les éoliennes, dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface hors oeuvre brute ou qui ont pour effet de créer une surface hors oeuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
- d) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;
- e) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres ;
- f) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- g) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière.

Article R421-17

(Décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JUILLET 1977)
 (Décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 art. 40 II Journal Officiel du 7 janvier 1984 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1984)
 (Décret n° 85-452 du 23 avril 1985 art. 7 Journal Officiel du 24 avril 1985)
 (Décret n° 88-199 du 29 février 1988 art. 1 Journal Officiel du 2 mars 1988)
 (Décret n° 97-1314 du 30 décembre 1997 art. 2 Journal Officiel du 31 décembre 1997)
 (Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 5 août 2005)
 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 8, art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

- a) Les travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- b) Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;
- c) Dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis en révision, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles ;
- d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- e) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- f) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors oeuvre brute supérieure à deux mètres carrés et inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- g) Les travaux ayant pour effet de transformer plus de dix mètres carrés de surface hors oeuvre brute en surface hors oeuvre nette.

Article R421-19

(Décret n° 74-158 du 25 février 1974 Journal Officiel du 27 février 1974)
 (Décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JUILLET 1977)
 (Décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JUILLET 1977)
 (Décret n° 81-788 du 12 août 1981 art. 13 Journal Officiel du 19 août 1981)
 (Décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 art. 9, art. 10, art. 15, art. 46-7 Journal Officiel du 7 janvier 1984 date d'entrée en vigueur 1 avril 1984)
 (Décret n° 85-452 du 23 avril 1985 art. 9 Journal Officiel du 24 avril 1985)
 (Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 XXVI Journal Officiel du 27 août 1986)
 (Décret n° 88-199 du 29 février 1988 art. 1 Journal Officiel du 2 mars 1988)
 (Décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 art. 3 V Journal Officiel du 5 mai 2002)
 (Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 5 août 2005)
 (Décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 art. 6 II Journal Officiel du 29 juillet 2006)
 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 8, art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire :
 - lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
 - ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;
- b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
- c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

- d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;
- e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;
- g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;
- j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.

Article R421-23

(Décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 Journal Officiel du 7 janvier 1984 en vigueur le 4 avril 1984)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 8, art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ;
- b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;
- c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;
- d) L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ;
- e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;
- f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- g) Les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L. 130-1 ;
- h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;
- k) Les aires d'accueil des gens du voyage.

Article R431-9

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

(Décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 art. 3 Journal Officiel du 12 mai 2007)

Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.

Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.

Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.

Arrêté du 22 juin 2007

relatif à la collecte, au transport et au traitement
des eaux usées des agglomérations
d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de
leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux
dispositifs d'assainissement non collectif
recevant une charge brute de pollution
organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

.....

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVO0754085A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – *Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruit

de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. – Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. – Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. – Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

CHAPITRE 1^{er}

Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 3. – *Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Art. 4. – *Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.*

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CHAPITRE 2

Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 5. – *Conception.*

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre I^{er}, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Art. 6. – Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH₄⁺, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Art. 7. – Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n^{os} 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur

externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I^{er} du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Art. 8. – Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

CHAPITRE 3

Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 9. – Règles de conception.

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Art. 10. – Rejet des effluents traités des stations d'épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

Art. 11. – Boues d'épuration.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. – Entretien des stations d'épuration.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Art. 13. – Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Art. 14. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

Art. 15. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

CHAPITRE 4

Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Art. 16. – *Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.*

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE 5

Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

Art. 17. – *Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.*

I. – Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. – Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1^{er} mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

Art. 18. – Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

Art. 19. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. – Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthage du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. – Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante :

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1^{er} avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Art. 20. – Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Art. 21. – Contrôle des sous-produits de l'épuration.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

Art. 22. – Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1^{er} janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

Art. 23. – Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 24. – L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

Art. 25. – Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE I

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

ANNEXE II

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)

(*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus > 600	70 % 80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus > 6000	15 mg/l 10 mg/l

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus > 6 000	2 mg/l 1 mg/l

(*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

ANNEXE III

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an

(*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

ANNEXE IV

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

*Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

CAS	PARAMÈTRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5						
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH ₄	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₂	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₃	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365	
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH ₄	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₂	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₃	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(*) Quantité de matières sèches.
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

A N N E X E V

LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.

(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007
relatif aux redevances d'assainissement et au
régime exceptionnel de tarification forfaitaire
de l'eau et modifiant le code général des
collectivités territoriales

.....

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales

NOR : DEVO0751699D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-4 et L. 4424-36-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-2 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 février 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 février 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est remplacé par l'intitulé : « Eau et assainissement ».

Art. 2. – La section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est complétée par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2224-19.* – Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

« *Art. R. 2224-19-1.* – Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

« Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

« En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

« *Art. R. 2224-19-2.* – La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

« La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.

« La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

« Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

« *Art. R. 2224-19-3.* – Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

« Art. R. 2224-19-4. – Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

« Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- « – soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;
- « – soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

« Art. R. 2224-19-5. – La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

« La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

« La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

« Art. R. 2224-19-6. – Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- « – soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- « – soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

« Art. R. 2224-19-7. – Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

« En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.

« Art. R. 2224-19-8. – La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

« Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

« Art. R. 2224-19-9. – A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

« Art. R. 2224-19-10. – Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

« Ces charges comprennent notamment :

- « – les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- « – les dépenses d'entretien ;
- « – les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- « – les charges d'amortissement des immobilisations.

« Art. R. 2224-19-11. – Le produit des sommes exigibles au titre du troisième alinéa de l'article L. 1331-1 et des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7, L. 1331-8 et L. 1331-10 du code de la santé publique s'ajoute au produit des redevances ainsi qu'aux autres recettes du service d'assainissement, notamment celles correspondant aux aides et primes d'épuration versées par les agences de l'eau, pour être affecté au financement des charges de ce service.

« Art. R. 2224-20. – I. – L'autorisation de mise en œuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé ne peut être accordée que si la population totale de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte est inférieure à mille habitants et si la ressource en eau est naturellement abondante dans le sous-bassin ou dans la nappe d'eau souterraine utilisés par le service d'eau potable.

« II. – Lorsqu'il est saisi par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du syndicat mixte compétent d'une demande tendant à autoriser la mise en œuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé, le préfet consulte les délégataires de service public intéressés et les associations départementales de consommateurs agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation par arrêté préfectoral ou du fait de leur affiliation à une association nationale elle-même agréée.

« Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande d'avis.

« III. – Lorsque l'autorisation est accordée, la tarification mise en œuvre dans la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte comporte une partie forfaitaire identique pour tous les usagers ou variable selon les besoins de ceux-ci.

« IV. – L'autorisation est reconduite tacitement chaque année. Toutefois, si pendant trois années consécutives les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte, le préfet met fin à l'autorisation par un arrêté motivé.

« Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de cet arrêté, la tarification de l'eau dans la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte est mise en conformité avec les premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 2224-12-4.

« V. – En Corse, la mise en œuvre du régime de tarification prévu au présent article est autorisée, selon les mêmes conditions, par délibération de l'Assemblée de Corse.

« *Art. R. 2224-21.* – Les distributions municipales d'eau potable s'assurent du respect des exigences fixées par l'article R. 1321-2 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. »

Art. 3. – La section 7 intitulée « Prix de l'eau » du chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, comportant les articles R. 214-107 à R. 214-109, et les sections 12 intitulée « Redevances d'assainissement » du chapitre III du titre III du livre III et 7 intitulée « Distribution d'eau » du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, comportant respectivement les articles R. 2333-121 à R. 2333-132 et les articles R. 2224-34 et R. 2224-35, sont abrogées.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Organisateur



Le GRAIE - Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau est une association loi 1901, créée en 1985, qui se propose de mettre en relation les acteurs de la gestion de l'eau sur la région Rhône-Alpes.

un réseau régional des acteurs de l'assainissement non collectif

Impliqué depuis 1996 dans l'animation régionale sur le thème de l'assainissement non collectif, le Graie anime depuis janvier 2002 un réseau régional des acteurs de l'assainissement non collectif.

L'idée structurante de ce réseau est de permettre aux acteurs de l'assainissement non collectif de mettre en commun leurs expériences et de rechercher des interventions extérieures pour les aider à répondre aux multiples questions et difficultés rencontrées.

Plus de 200 personnes constituent ce réseau (systématiquement informés ou conviés aux réunions d'échanges), notamment issus de collectivités locales et groupements ayant en charge la compétence ANC, institutions partenaires (SATAA, services de l'Etat, Agence de l'eau, Région, ...), exploitants et bureaux d'études.

Depuis cette année, un petit groupe d'une vingtaine de personnes se réunit régulièrement ; il constitue le comité de programme de la journée et a notamment apporté ses contributions au MEDAD pour la rédaction des textes d'application de la LEMA sur l'assainissement non collectif.

Un suivi de la mise en place des SPANC

Après un état des lieux national réalisé en 2003 avec la collaboration de la SED Haute-Savoie, le Graie a refait une enquête régionale notamment sur la mise en place des SPANC, leurs compétences, l'état d'avancement des contrôles, des zonages d'assainissement. Cette enquête est susceptible d'être mise à jour par la suite.

Cette année, les données ont été recueillies dans le cadre d'un stage, par Camille Patois. Camille Patois est décédée accidentellement le 15 septembre 2007.

La mise à disposition de l'information

Au delà des réunions et des relais départementaux que constituent les SATAA, le réseau dispose de deux sites Internet pour diffuser plus largement l'information :

- le site du GRAIE <http://www.graie.org> page "actualités" réunissant les comptes-rendus de réunions et documents de référence sur le thème
- le site d'échange <http://www.infospanc.org> créé en 2003 par la SED Haute Savoie et le GRAIE, lieu de partage d'informations et d'expériences pour les acteurs de l'ANC, comportant notamment un forum d'échange particulièrement riche et vivant.

Des conférences régionales

Cette 2^e conférence régionale s'inscrit dans l'animation du réseau, tout comme celle de 2003. Elle a pour objectif de permettre aux décideurs, élus et techniciens locaux, de venir échanger et prendre connaissance du nouveau contexte et des nouvelles connaissances en matière d'assainissement non collectif.

Partenaires :



Rhône-Alpes Région

Avec le soutien du GRAND LYON



.....
Domaine scientifique de la doua - 66, Boulevard Niels Bohr - B.P. 52132 - 69603 Villeurbanne Cedex
Tél. : 33 (0)4 72 43 83 68 – Fax.: 33 (0)4 72 43 92 77
E.mail: asso@graie.org – www.graie.org